

# LES IMPACTS DE LA COMPTABILITE D'INTENTION SUR LES ETATS FINANCIERS

**Claire BERTUCCHI**

**Session 2016/2018**

**Mémoire présenté en vue d'obtenir le diplôme MASTER CCA**

**Directeur de mémoire : Gilles LAMBERT, Responsable du Master CCA**



## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier :

- ✓ Le cabinet *KPMG Audit* Strasbourg pour l'opportunité de stage qui m'a été offerte et la richesse de cette expérience professionnelle
- ✓ Frédéric PIQUET, Directeur Associé au sein du cabinet *KPMG Audit* Strasbourg
- ✓ Alexandra JOHO ANTOINE, Directeur de mission associé au sein du cabinet *KPMG Audit* Strasbourg et Performance Manager, pour son accompagnement et son vif intérêt pour mon sujet de mémoire
- ✓ L'ensemble des personnes avec lesquelles j'ai travaillé pendant mon stage, en particulier Marie DUCARME et Adama DIAGNE pour leur bienveillance et leur pédagogie
- ✓ Gilles LAMBERT, pour son vif intérêt pour mon sujet de mémoire, sa disponibilité et le partage de ses connaissances
- ✓ Thierry CRUSSON, Astrid MARTIAL, Bernadette HARRIAGUE, Jean-François ARANAZ et Doriane TOUCHE aux côtés desquels j'ai développé mes compétences en comptabilité à l'occasion de précédents stages
- ✓ L'ensemble des personnes qui m'ont encouragée et soutenue dans le cadre de ma reprise d'études, notamment Daniel et Madeleine NOBLET ; Stéphanie, Aurélien, Lisa et Camille MORTIER ; Christian BERTUCCHI
- ✓ Et Éric NOBLET, pour son soutien sans faille

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>1. REVUE DE LA LITTERATURE</b>	<b>3</b>
<b>1.1. ORIGINE DU CONCEPT ET DEFINITIONS DE LA COMPTABILITE CREATIVE OU COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>3</b>
<b>1.1.1. ORIGINE DU CONCEPT DE COMPTABILITE CREATIVE</b>	<b>3</b>
<b>1.1.2. DEFINITIONS DE LA COMPTABILITE CREATIVE OU COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>3</b>
1.1.2.1. Le recours au champ lexical de la beauté	5
1.1.2.2. La question de la légalité des pratiques de comptabilité créative ou comptabilité d'intention	5
1.1.2.3. La portée de la notion de comptabilité créative ou comptabilité d'intention	6
1.1.2.4. L'assimilation des concepts de comptabilité créative et de comptabilité d'intention	6
1.1.2.5. Comptabilité d'intention et politique comptable	7
<b>1.2. L'OBJECTIF ET LES RAISONS DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>9</b>
<b>1.2.1. L'OBJECTIF DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>9</b>
<b>1.2.2. LES RAISONS DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>9</b>
1.2.2.1. Les facteurs exogènes à l'origine du développement des pratiques de comptabilité d'intention	9
1.2.2.2. Les facteurs endogènes à l'origine du développement des pratiques de comptabilité d'intention	10
1.2.2.2.1. Le dirigeant, véritable producteur des comptes	10
1.2.2.2.2. Un contexte favorisant l'expression des intérêts personnels des dirigeants	10
1.2.2.2.3. La nature des intérêts personnels du dirigeant	11
<b>1.3. LES INVENTAIRES DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>11</b>
<b>1.3.1. L'APPREHENSION DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION PAR LES AUTEURS</b>	<b>11</b>
<b>1.3.2. TABLEAU SYNTHETISANT LES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>13</b>
<b>1.3.3. OBSERVATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES INVENTORIEES DANS LA LITTERATURE</b>	<b>20</b>
1.3.3.1. La contingence des pratiques de comptabilité d'intention	20
1.3.3.2. La résurgence des pratiques de comptabilité d'intention	20
1.3.3.3. L'impact de l'intervention des organismes compétents sur les pratiques de comptabilité d'intention	20
<b>1.4. LES EXEMPLES ET ETUDES DE CAS PROPOSES PAR LES AUTEURS</b>	<b>21</b>
<b>2. MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION A TRAVERS UN CAS CONCRET</b>	<b>22</b>
<b>2.1. PRESENTATION DU CAS ETUDIE</b>	<b>22</b>
<b>2.2. APPLICATION AU CAS DE LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION</b>	<b>23</b>

<b>2.3. RESULTATS ET COMMENTAIRES</b>	<b>25</b>
<b>2.3.1. ANALYSE DE L'IMPACT SUR LE RESULTAT</b>	<b>25</b>
<b>2.3.2. ANALYSE DE L'IMPACT SUR LA PRESENTATION DU BILAN</b>	<b>25</b>
<b>2.3.3. COMMENTAIRES</b>	<b>26</b>

## **3. LES LIMITES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

<b>3.1. L'EXISTENCE DE GARDE-FOUS</b>	<b>27</b>
<b>3.1.1. LES PRINCIPES DE PERMANENCE DES METHODES ET D'IMAGE FIDELE</b>	<b>27</b>
3.1.1.1. Le principe de permanence des méthodes	27
3.1.1.2. Le principe d'image fidèle	27
<b>3.1.2. L'AUDIT LEGAL DES COMPTES ANNUELS</b>	<b>28</b>
<b>3.1.3. L'INTERVENTION DES AUTRES PARTIES PRENANTES</b>	<b>29</b>
3.1.3.1. Le contrôle des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle	29
3.1.3.2. La mise en place d'un comité d'audit	29
3.1.3.3. La voix délibérative des administrateurs salariés	29
3.1.3.4. Le recours à un expert-comptable par le comité d'entreprise	30
<b>3.1.4. LE DISCERNEMENT DU LECTEUR DES COMPTES</b>	<b>30</b>
<b>3.2. DES GARDE-FOUS A LA MARGE DE MANŒUVRE RELATIVE</b>	<b>31</b>
<b>3.2.1. DES PRATIQUES LEGALES QUI REPONDENT A UN BESOIN DE FLEXIBILITE</b>	<b>31</b>
<b>3.2.2. LES LIMITES RELATIVES AU PRINCIPE D'IMAGE FIDELE</b>	<b>31</b>
3.2.2.1. L'élasticité du concept d'image fidèle	31
3.2.2.2. Des principes comptables susceptibles d'entraver l'image fidèle	32
3.2.2.3. L'impact de la fiscalité sur l'image fidèle	33
3.2.2.3.1. L'immixtion de la fiscalité dans la comptabilité	33
3.2.2.3.2. Les changements d'options fiscales	33
3.2.2.4. Des pratiques comptables qui nuisent à l'image fidèle	33
3.2.2.4.1. La conception patrimoniale de l'opération de crédit-bail	33
3.2.2.4.2. Les limites de la comptabilité en tant qu'instrument de modélisation du réel	34
3.2.2.4.3. Les changements d'estimation et les décisions de gestion	34
3.2.2.5. Le volume croissant de l'information portée en annexe	34
<b>3.2.3. LES LIMITES DE L'AUDIT LEGAL</b>	<b>35</b>
3.2.3.1. Un audit légal non systématique	35
3.2.3.2. L'assurance raisonnable du commissaire aux comptes	35
<b>3.2.4. LES LIMITES A L'ACTION DES AUTRES PARTIES PRENANTES</b>	<b>35</b>
3.2.4.1. Les diverses limites à l'action des actionnaires	35
3.2.4.2. La portée limitée de l'intervention des comités d'audit	36
3.2.4.3. Des administrateurs salariés généralement minoritaires et non spécialistes de la comptabilité	36
3.2.4.4. L'avis consultatif du comité d'entreprise sur la situation économique et financière	36
<b>3.2.5. LA LECTURE SUPERFICIELLE DES COMPTES ET LE MANQUE DE COMPETENCE DES UTILISATEURS</b>	<b>37</b>

## **CONCLUSION**

## **BIBLIOGRAPHIE**

## **ANNEXES**

## INTRODUCTION

*« La comptabilité est un instrument ambivalent qui peut successivement et simultanément informer et désinformer, montrer et cacher. Ce qu'elle ne montre pas, ce qu'elle laisse dans l'ombre, c'est ce qu'elle ne peut montrer en tant qu'instrument très frustré de modélisation du réel, mais aussi ce que l'on ne veut pas qu'elle montre.<sup>1</sup> »*

A travers ces propos, Bernard Colasse remet en question une caractéristique souvent reconnue à la comptabilité : sa neutralité. En effet, l'auteur met en exergue - au-delà de la réduction de la complexité du réel qui résulte de la modélisation comptable d'une entité<sup>2</sup> - le rôle actif de la comptabilité au sein d'une organisation. Selon lui, la comptabilité n'a pas la passivité qu'on lui associe généralement. Elle se révèle être un instrument à part entière de la stratégie des dirigeants (Stolowy et Breton, 2003), ce qui se traduit par la mise en œuvre d'une véritable politique comptable.

Pour Florence Delesalle (2001), le champ d'application de cette politique *« regroupe l'ensemble des choix faits par les dirigeants sur des variables comptables qui conduisent à façonner le contenu ou la forme des états financiers publiés »*. La comptabilité ne serait donc pas une simple technique inoffensive permettant de traduire l'activité d'une entité, mais un moyen d'atteindre des objectifs préalablement fixés.

Ainsi, la comptabilité semble receler de réels enjeux politiques, économiques et sociaux, auxquels un certain nombre d'auteurs se sont intéressés. A l'occasion de leurs recherches, ils ont développé le concept de « comptabilité créative » ou « comptabilité d'intention » qui a fait l'objet de plusieurs acceptions. La lecture de la littérature y afférent nous a amenés à nous interroger sur les pratiques relevant de cette comptabilité d'intention : ***Celles-ci peuvent-elles impacter significativement la présentation et/ou le contenu des états financiers ?***

Dans le cadre de ce mémoire, nous retiendrons une définition de la comptabilité d'intention qui n'inclut que les pratiques *légales*. En effet, Stolowy (1999) relève que *« de nombreuses définitions insistent sur le fait que les fraudes ne relèvent pas de la comptabilité créative »*, celles-ci étant illégales.

En outre, nous n'ambitionnons pas d'énumérer la totalité des pratiques existantes ou ayant existé, mais d'analyser l'impact concret que peut engendrer la mise en œuvre des principales techniques de

---

<sup>1</sup> COLASSE Bernard (2007, 2012), « Les fondements de la comptabilité », Editions La Découverte, Paris, 2007, 2012, 128p.

<sup>2</sup> Dans le cadre de ce mémoire, nous utiliserons indifféremment les termes « entité » et « entreprise ». Par ailleurs, nous emploierons le terme « société » lorsque la nature juridique de l'entité évoquée légitimera cet usage.

comptabilité d'intention inventoriées par les auteurs et toujours applicables aujourd'hui. Nous limiterons notre étude à l'établissement des comptes sociaux, établis dans le respect des normes comptables françaises, en application du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général et des règlements de l'Autorité des normes comptables le modifiant. Par « pratiques qui peuvent *impacter significativement* les états financiers », nous entendons celles susceptibles de modifier les états financiers de façon à influencer le jugement et/ou les actes du lecteur des comptes.

Par ailleurs, notre étude n'a pas pour objet l'analyse des *raisons* de la mise en œuvre de telles pratiques, même si celles-ci seront succinctement exposées dans le premier chapitre de ce mémoire consacré à la revue de la littérature. Dans cette première partie, nous présenterons également l'origine du concept de « comptabilité créative » ou « comptabilité d'intention », puis nous nous évertuerons à le définir. En outre, nous inventorierons l'essentiel des pratiques s'y rapportant et analyserons brièvement les principaux exemples et études de cas proposés par les auteurs dans l'optique d'illustrer leur propos.

Dans une deuxième partie, nous examinerons l'impact concret de l'emploi de ces pratiques sur le contenu et/ou la présentation des états financiers à travers l'étude d'un cas d'ensemble.

Enfin, nous analyserons dans une troisième partie les éléments susceptibles de limiter la mise en œuvre des pratiques de comptabilité d'intention et préciserons dans quelle mesure leur portée peut n'être que relative.

Sur le plan méthodologique, à l'occasion de la revue de la littérature, nous présenterons une synthèse des travaux des principaux auteurs permettant :

- ✓ d'une part, de définir le concept de comptabilité créative ou comptabilité d'intention ainsi que les objectifs et raisons de la mise en œuvre de pratiques s'y rapportant
- ✓ d'autre part, de dresser un inventaire des principales pratiques de comptabilité d'intention, telles qu'applicables dans le cadre de la réglementation comptable en vigueur.

Puis, sur la base de ces éléments généraux et dans une démarche **déductive**, nous mettrons en application un certain nombre de ces pratiques à travers un cas concret, dans le but de répondre à notre problématique et de déterminer ainsi si la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention peut effectivement impacter significativement les états financiers. A l'issue de cette étude, nous exposerons les éléments potentiellement susceptibles de nuancer les résultats obtenus, sur la base de notre analyse personnelle et des apports des principaux auteurs.

# 1. REVUE DE LA LITTERATURE

## 1.1. ORIGINE DU CONCEPT ET DEFINITIONS DE LA COMPTABILITE CREATIVE OU COMPTABILITE D'INTENTION

### 1.1.1. ORIGINE DU CONCEPT DE COMPTABILITE CREATIVE

Le concept de comptabilité créative, apparu dans la littérature anglo-saxonne des années 1970, trouve son origine dans le courant du positivisme comptable (école de Rochester). Il repose sur la théorie positive de la comptabilité, qui « *tend à expliquer et à prédire le comportement des producteurs et des utilisateurs de l'information comptable, dans le but ultime d'éclairer la genèse des états financiers* » (Casta, 2009).

### 1.1.2. DEFINITIONS DE LA COMPTABILITE CREATIVE OU COMPTABILITE D'INTENTION

Le concept de comptabilité créative ou d'intention<sup>3</sup> a fait l'objet de nombreuses définitions, parmi lesquelles les suivantes :

- ✓ « *Ensemble des techniques de comptabilité utilisé par le gestionnaire pour modifier ses comptes dans un sens favorable à ses attentes.* » (Watts et Zimmerman, 1986, cité par Strapuc, 2015)
- ✓ « *La comptabilité créative ne va pas à l'encontre de la loi. Elle travaille à la fois dans l'esprit de la loi et des normes comptables mais il est clair que c'est contre leur esprit... C'est essentiellement une manière d'utiliser les règles, la flexibilité procurée par ces règles et leurs imprécisions pour rendre les états financiers différents de ce qu'ils auraient été dans le strict respect de la règle...* » (Jameson, 1988)
- ✓ « *La comptabilité créative peut être définie comme une technique de présentation des comptes annuels des sociétés permettant de donner la meilleure image possible des résultats et du bilan. C'est aussi une technique de communication visant à valoriser, à travers ses comptes légaux, l'image d'une société auprès des investisseurs particuliers ou institutionnels.* » (Trotman, 1993)
- ✓ « *Processus par lequel les données comptables sont manipulées (par la violation de certaines règles) et enregistrées dans les documents comptables de synthèse de manière à servir les intérêts*

---

<sup>3</sup> Dans la littérature, plusieurs concepts gravitent autour de celui de la comptabilité créative ou de comptabilité d'intention. Tel est le cas de « l'habillage du bilan » ou « l'habillage des résultats », « la gestion des résultats comptables », le « window dressing » ou encore le « lissage des résultats ». Certains de ces concepts font référence à une catégorie de pratiques relevant de la comptabilité créative qui constitue alors une notion plus globale. D'autres, plus rares, lui sont assimilables ou complémentaires.

*des dirigeants ; dans ce processus, les transactions sont structurées de manière à permettre la transmission du résultat comptable souhaité (supérieur ou inférieur au résultat réel). » (Naser, 1993, cité par Strapuc, 2015)*

- ✓ *« L'habillage comptable est le résultat de choix parmi les différents principes comptables ou les méthodes de présentation, fait par les dirigeants dans l'optique de tromper les utilisateurs des comptes publiés. Les comptes manipulés se conforment à la lettre à la loi et aux normes mais pas forcément à leur esprit. » (Breton et Taffler, 1995)*
- ✓ *« Pratiques d'information comptable, souvent à la limite de la légalité, de certaines entreprises qui, en se jouant de la réglementation et de la normalisation, cherchent à enjoliver l'image que la comptabilité donne de leur situation et de leurs performances économiques et financières » (Colasse, 1995)*
- ✓ *« Moyen d'exploitation des ambiguïtés législatives pour créer une certaine image (infidèle) sur la situation de la société ; cette approche fait basculer la comptabilité créative dans l'évasion licite, en admettant qu'elle ne viole pas la loi, mais seulement son esprit » (Shah, 1996, cité par Strapuc, 2015)*
- ✓ *« Ensemble des techniques, des options et des espaces de liberté laissés par les textes comptables qui, sans s'éloigner de la norme et des exigences de la comptabilité, permettent aux dirigeants d'une entreprise de faire varier le résultat ou de modifier l'aspect des documents comptables. » (Gillet, 1998)*
- ✓ *« Ensemble de procédés visant à modifier le niveau de résultat, dans un souci d'optimisation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement. Les procédés mis en œuvre s'appuient sur les choix offerts par la réglementation comptable ainsi que sur les possibilités ouvertes par les faiblesses et les carences des textes comptables ou bien encore sur les divergences entre les règles françaises et les règles internationales, mais aussi sur des montages pour lesquels la comptabilité peut intervenir selon deux schémas opposés : la détermination de la traduction comptable d'une opération juridico-financière ou l'élaboration d'un montage juridico-financier dans un objectif de modification du résultat ou des états financiers. » (Stolowy, 1999)*
- ✓ *« La comptabilité d'intention se situe à la frontière entre la comptabilité et la gestion, dans la mesure où elle vise à préciser les intentions stratégiques des dirigeants, et notamment de justifier les changements d'intention. » (Mard, 2005)*



- ✓ « *Infraction qui porte atteinte à la cohérence et à la véridicité des informations comptables transmises par les entités économiques au milieu d'affaires.* » (Burlacu et Pătroi, 2005, cités par Strapuc, 2015)
- ✓ « *Les options de la comptabilité créative peuvent se placer le long d'un continuum allant de la simple optimisation de la présentation des comptes en valorisant l'image de l'entreprise à la fraude.* » (Chalayer Rouchon et al., 2005)
- ✓ « *Processus par lequel les professionnels de la comptabilité utilisent leurs connaissances dans le but de manipuler les chiffres figurant dans les comptes annuels.* » (Balaciu et al., 2009, cités par Strapuc, 2015)
- ✓ *La comptabilité créative « englobe des pratiques contraires à l'éthique des affaires, souvent à la limite de la légalité mais qui ne franchissent pas la limite entre le licite et l'illicite, ou dont on ne peut établir qu'elles la franchissent, et que ne peuvent donc être qualifiées de frauduleuses et encourir les foudres des tribunaux.* » (Colasse, 2007, 2012)

La profusion, la diversité et l'hétérogénéité de ces définitions appellent plusieurs remarques.

#### **1.1.2.1. Le recours au champ lexical de la beauté**

Sur le plan purement terminologique, il est intéressant de noter le recours récurrent au champ lexical de la beauté dans les définitions proposées par les auteurs et, plus généralement, dans la littérature se rapportant à la comptabilité créative ou d'intention. En effet, l'emploi de termes tels que « cosmétiser », « embellir », « habillage », « maquillage », « toilettage », « remodelage », « esthétique », « enjoliver », n'est pas rare dans les ouvrages et publications sur ce thème. L'utilisation fréquente de ce champ notionnel laisse ainsi présager que la mise en œuvre de pratiques de comptabilité créative ou d'intention a pour seul objectif l'amélioration des états financiers. Cependant, en fonction de la définition retenue et comme nous le préciserons par la suite, l'emploi de telles pratiques peut viser à améliorer, mais également à détériorer les états financiers.

#### **1.1.2.2. La question de la légalité des pratiques de comptabilité créative ou comptabilité d'intention**

Pour un certain nombre d'auteurs, la comptabilité créative ou d'intention ne comprend que des procédés légaux, alors que pour d'autres, comme Chalayer Rouchon et al. (2005), les pratiques frauduleuses entrent dans son champ d'application. Dagorn et al. (2013) estiment d'ailleurs que ce dernier « *peut être large, mais ramène toujours à la question de la légalité des techniques utilisées* ».

Bonnet (1995) évoque quant à lui de manière plus imagée, « *le moment où la créativité devient perversité* ».

Comme précisé en introduction, nous ne retiendrons dans notre étude l'acceptation n'incluant que les pratiques *légales*.

### **1.1.2.3. La portée de la notion de comptabilité créative ou comptabilité d'intention**

Certains auteurs cantonnent la comptabilité créative à une amélioration des états financiers, alors que d'autres évoquent de manière plus large leur modification (maximisation ou minimisation), en fonction des objectifs poursuivis. Nous retiendrons cette dernière position dans le cadre de notre étude. En outre, comme nous l'analyserons par la suite, les pratiques de comptabilité créative peuvent porter sur la forme des états financiers, à savoir leur présentation stricto sensu, mais également sur le fond, c'est-à-dire le niveau du résultat, et donc la performance de l'entité.

### **1.1.2.4. L'assimilation des concepts de comptabilité créative et de comptabilité d'intention**

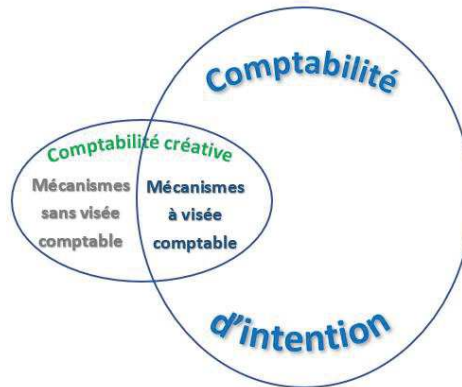
A la lecture de multiples articles et ouvrages, nous avons relevé que les auteurs ne distinguaient que rarement les notions de comptabilité créative et comptabilité d'intention. En effet, ces derniers semblent généralement assimiler ces deux concepts. Nous considérons cependant qu'une distinction peut être opérée. En effet, la comptabilité créative, comme son nom l'indique, concernerait les pratiques impliquant une certaine créativité. D'après Stolowy (1999), seuls les montages juridico-financiers répondent à ce critère, qu'ils soient ou non à visée comptable, c'est-à-dire qu'ils renferment ou non une intention de modification des états financiers. En effet, l'auteur explique que la comptabilité créative peut s'exercer en l'absence d'objectifs précis, afin de pallier la carence de la réglementation lorsque celle-ci n'a prévu aucune traduction comptable d'un dispositif financier donné. La comptabilité créative serait ainsi la traduction comptable de la créativité financière (Pasquelini et Castel, 1993 ; Barthès de Ruyter et Gélard, 1992).

La comptabilité d'intention, quant à elle, serait le fait pour un dirigeant d'agir sur les états financiers afin que ceux-ci traduisent ses intentions. Elle viserait ainsi « *à préciser les intentions stratégiques des dirigeants* », comme le souligne Mard (2005).

La comptabilité créative serait donc un concept plus spécifique, impliquant une action de création non nécessairement assortie d'un objectif de modification des états financiers, alors que la comptabilité d'intention reposerait sur un ensemble de choix ou et/ou d'espaces de liberté offerts par la réglementation comptable et stratégiquement exploités par les dirigeants. Seuls les

mécanismes de comptabilité créative à visée comptable relèveraient alors de la comptabilité d'intention<sup>4</sup>.

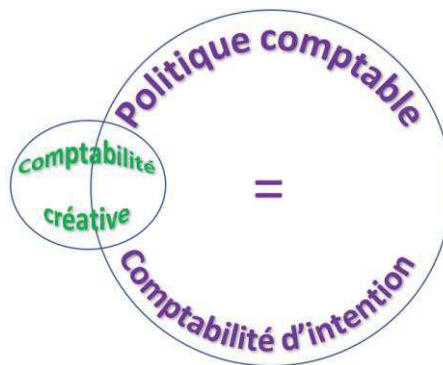
Ainsi, sur la base de ces acceptations, nous privilégierons l'utilisation de l'expression « comptabilité d'intention » dans la suite de notre exposé.



*Proposition de distinction entre comptabilité créative et comptabilité d'intention*

#### 1.1.2.5. Comptabilité d'intention et politique comptable

✓ Dans la littérature, le concept de politique comptable est régulièrement assimilé à celui de comptabilité d'intention. En effet, de nombreux auteurs, à l'image de Delesalle (2001), Casta et Ramond (2009) ou Colasse (2015), la considèrent comme un ensemble de choix comptables opérés par le dirigeant dans le but de façonner les états financiers.

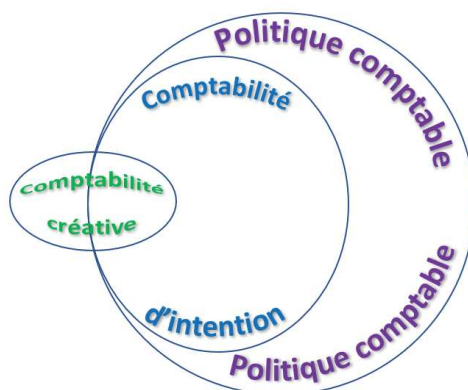


*Assimilation de la politique comptable et de la comptabilité d'intention*

✓ Outre cette définition stricto sensu de la politique comptable, Casta et Ramond (2009) proposent parallèlement une acception plus extensive de cette notion. Selon eux, elle recouvre un champ plus vaste que les seuls choix comptables faits par les dirigeants, et comprend notamment la détermination du volume et du degré d'agrégation de l'information publiée dans les états

<sup>4</sup> Il convient de noter que, bien qu'évoqués dans la littérature, les différents montages juridico-financiers sont rarement recensés dans les inventaires des pratiques de comptabilité d'intention proposés par les auteurs. Selon nous, cela peut s'expliquer par leur complexité et leur spécificité, qui les rendent plus difficiles à déceler et qui circonscrivent leur mise en œuvre à un domaine particulier.

financiers, la publication volontaire d'états financiers facultatifs ou d'informations relatives à la marche de l'entreprise ou encore le choix ou le changement de l'auditeur légal.



**Acceptation extensive du concept de politique comptable**

✓ A contrario, Bonnet (1995) propose pour sa part une acceptation plus restrictive du concept. Selon lui, « la politique comptable porte sur la faculté d'enregistrer une opération donnée selon plusieurs modalités, l'entreprise choisissant entre les différentes méthodes en fonction de l'image qu'elle veut donner de sa situation ». L'auteur fait donc une distinction entre :

- la politique comptable, qui consiste principalement en un simple jeu d'écritures, basé sur un choix opéré entre différentes méthodes de comptabilisation au sein d'un référentiel comptable, et qualifié par Barbu (2003) de « *vagabondage comptable* »
- et les décisions de gestion, représentant des opérations réellement réalisées par l'entreprise.

La politique comptable est donc pour Bonnet un des éléments constitutifs de la comptabilité d'intention, au même titre que les décisions de gestion<sup>5</sup>.



**Acceptation restrictive du concept de politique comptable**

<sup>5</sup> Dans le cadre de l'inventaire des pratiques de comptabilité d'intention proposé ci-après (Cf. 1.3.2. TABLEAU SYNTHÉTISANT LES PRATIQUES DE COMPTABILITÉ D'INTENTION, p.13), nous avons retenu cette distinction entre politique comptable et décisions de gestion proposée par François Bonnet. A cette occasion, nous avons analysé le concept de « décision de gestion ».

## **1.2. L'OBJECTIF ET LES RAISONS DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

### **1.2.1. L'OBJECTIF DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

Les définitions que nous avons explicitées précédemment exposent généralement les objectifs de la comptabilité d'intention, qui peuvent varier selon l'acceptation et la perspective retenues. Sur la base des travaux à sa disposition en 1999, Hervé Stolowy a proposé une définition de synthèse précisant ces objectifs. L'auteur indique que les pratiques de comptabilité d'intention « *visent à modifier le niveau de résultat, dans un souci d'optimisation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement* ». Ainsi, la comptabilité d'intention aurait pour finalité de modifier la performance de l'entité (résultat) et/ou la présentation de ses comptes annuels.

### **1.2.2. LES RAISONS DU DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

#### **1.2.2.1. Les facteurs exogènes à l'origine du développement des pratiques de comptabilité d'intention**

Selon Stolowy (1999), plusieurs facteurs sont à l'origine du développement des pratiques de comptabilité d'intention :

- ✓ l'intensité de la concurrence dans une économie en crise ;
- ✓ la dégradation des résultats des entreprises due à une conjoncture défavorable ;
- ✓ des besoins de financement accrus résultant de l'insuffisance des capitaux propres et se heurtant à l'exigence croissante des apporteurs de capitaux ;
- ✓ une pression soutenue, émanant notamment des investisseurs et des analystes, portant sur les performances des entreprises ;
- ✓ la recherche d'une stabilité du cours des sociétés privées, dans l'optique d'une entrée en bourse ;
- ✓ la volonté des sociétés d'être mieux armées dans le cadre d'une offre publique d'achat.

Ces facteurs - essentiellement liés à l'environnement économique et financier de l'entreprise et aux relations de cette dernière avec les acteurs qui le composent - présentent résolument un caractère *exogène*. Parallèlement, d'autres auteurs ont orienté leurs recherches sur les raisons du développement des pratiques de comptabilité d'intention ayant une dimension *endogène*, c'est à dire trouvant leur origine au sein même de l'entreprise.

### 1.2.2.2. Les facteurs endogènes à l'origine du développement des pratiques de comptabilité d'intention

#### 1.2.2.2.1. Le dirigeant, véritable producteur des comptes

Plusieurs auteurs, comme Degos (2001) ou Mard (2005), ont étudié les motivations des dirigeants à recourir à des techniques de comptabilité d'intention. Cette focalisation des auteurs sur les dirigeants est expliquée par Colasse (2007,2012), selon lequel « *ce sont ceux qui ont des comptes à rendre, les dirigeants, qui font ces comptes ou les font faire sous leur autorité par des comptables. Les « vrais » comptables sont les responsables des comptes, les dirigeants, et non ceux qui les font concrètement* ».

#### 1.2.2.2.2. Un contexte favorisant l'expression des intérêts personnels des dirigeants

Selon Colasse (2007, 2012), certains dirigeants peuvent exploiter l'espace de liberté laissé par la normalisation comptable pour servir leurs propres intérêts et légitimer des décisions de gestion discrétionnaires. L'auteur évoque notamment « *l'immoralité et la cupidité* » de certains dirigeants, potentiellement exacerbées par des modes de rémunération qu'il qualifie de « *pousse-au-crime* », tels que les stock-options.

Par ailleurs, selon Degos (2001), « *de nombreuses recherches montrent que les dirigeants sont animés de trois objectifs essentiels* », à savoir l'enracinement, la construction d'empire et les rémunérations substantielles. Ils ont donc « *intérêt à orienter la production d'informations comptables [...]* ». En outre, l'auteur estime que la réglementation comptable, qui porte sur des principes, « *ignore presque tout de la personnalité des acteurs appliquant ces principes et qui se trouvent souvent devant un vide juridique laissant à la théorie de l'agence la possibilité de s'exprimer* ». Cette théorie évoquée par Degos repose sur la notion de relation d'agence<sup>6</sup>, dont Colasse (2015) propose une définition moderne. Selon lui, « *dans le contexte du capitalisme contemporain, c'est la relation qui, notamment, lie les dirigeants d'une entreprise à ses propriétaires lorsque ceux-ci ne la gèrent pas directement [...]* ». L'auteur précise qu'« *on peut également considérer que les dirigeants d'une entreprise sont les agents ou les mandataires de tous ceux qui sont plus ou moins directement concernés par les activités de l'entreprise (les parties prenantes) [...]* ».

Ainsi, il ressort de la littérature que la possibilité laissée aux dirigeants de satisfaire leurs intérêts personnels a favorisé le développement des pratiques de comptabilité d'intention. Cette marge de manœuvre résulterait de la latitude offerte par la réglementation comptable et, cumulativement, de

---

<sup>6</sup> La notion de relation d'agence a été définie par Jensen et Meckling en 1976 comme un « *Contrat par lequel une (ou plusieurs) personne (le principal) engage une autre personne (l'agent) pour exécuter en son nom une tâche quelconque qui implique une délégation d'un certain pouvoir de décision à l'agent* ».

l'asymétrie d'information dont bénéficient les dirigeants et qui découle de la relation d'agence qu'ils entretiennent avec les autres parties prenantes de l'entreprise.

#### 1.2.2.2.3. La nature des intérêts personnels du dirigeant

Les intérêts personnels du dirigeant susceptibles de l'inciter à recourir à des pratiques de comptabilité d'intention sont de natures diverses. En effet, dans le cadre de leurs recherches, les auteurs évoquent la maximisation de sa rémunération, le maintien de sa position sociale, le développement de son utilité ou encore l'ancrage de sa légitimité. « *La comptabilité d'intention apparaît [alors] comme une variable d'ajustement* », « *une marge discrétionnaire* » exploitée par les dirigeants dans certaines circonstances (Dagorn et al., 2013) dans le but de servir leurs intérêts personnels. La satisfaction de ces intérêts ne passe pas nécessairement par la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention permettant *d'améliorer* la performance de l'entreprise. En effet, à titre d'exemple, l'utilisation de techniques entraînant une diminution du résultat de l'entreprise, dans l'optique de minimiser la charge d'impôt sur les sociétés, peut tout à fait constituer un signe de bonne gestion du dirigeant et servir de ce fait ses intérêts.

### **1.3. LES INVENTAIRES DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

#### **1.3.1. L'APPREHENSION DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION PAR LES AUTEURS**

Au fur et à mesure de nos lectures, nous avons constaté que tous les auteurs ne retenaient pas nécessairement les mêmes pratiques de comptabilité d'intention dans le cadre de leur inventaire. Cette hétérogénéité nous semble toutefois cohérente. En effet, d'une part - comme vu précédemment -, cette notion fait l'objet de multiples acceptions, ce qui explique que les pratiques qui s'y rapportent puissent différer.

D'autre part, les divers articles et ouvrages qui traitent de ce thème ont été publiés à des périodes différentes. Au vu de l'évolution de la réglementation et de l'uniformisation comptable opérée au niveau européen, il est logique qu'entre deux publications, des pratiques aient disparu, soit apparues ou aient fait l'objet de modifications ayant eu pour conséquence leur intégration ou leur exclusion du champ de la comptabilité d'intention.

Dans le cadre de notre inventaire, nous nous sommes inspirés du tableau établi par Hervé Stolowy (1999) pour présenter les pratiques considérées comme relevant de la comptabilité d'intention par la plupart des auteurs. Nous avons écarté celles n'ayant plus lieu d'être aujourd'hui du fait d'une modification de la réglementation.

Par ailleurs, selon Degos (2001), la comptabilité d'intention « offre une panoplie de techniques impressionnante permettant de modifier le niveau du résultat en amont, et d'amender la présentation du compte de résultat et du bilan en aval ». La typologie de classement des pratiques de comptabilité d'intention proposée par Hervé Stolowy (1999) est en phase avec cette analyse. Elle distingue :

- ✓ les pratiques impactant la performance de l'entité, c'est-à-dire le résultat net ;
- ✓ les pratiques impactant la présentation du compte de résultat, c'est-à-dire la structure du résultat (Modification des soldes intermédiaires de gestion, des résultats courant et exceptionnel, sans impact sur le résultat net) ;
- ✓ les pratiques impactant la présentation du bilan, c'est-à-dire les capitaux propres, le ratio d'endettement, le besoin en fonds de roulement, la trésorerie.

Néanmoins, à l'occasion de notre étude, nous avons fait le choix de ne pas présenter les pratiques inventoriées par les auteurs selon un classement aussi strict. En effet, il s'est avéré que certaines d'entre-elles pouvaient avoir des impacts multiples et relevaient donc de plusieurs des catégories exposées ci-dessus. Nous avons donc ajouté à notre tableau une colonne « Impact recherché sur les comptes », permettant de refléter cette pluralité<sup>7</sup>.

Par ailleurs, notre tableau comporte les pratiques de comptabilité d'intention telles qu'évoquées dans la littérature. Afin de mieux les appréhender, nous avons également fait figurer dans celui-ci les autres pratiques possibles, celles qui seraient donc spontanément mises en œuvre en l'absence de toute intention, dans une colonne « Pratiques de base ». Il convient de préciser que ces choix de présentation revêtent un caractère subjectif, tant de notre part que de celle des auteurs.

Bonnet (1995) a opéré une distinction supplémentaire qui n'a pas été reprise par Stolowy, mais que nous avons choisi de faire figurer dans notre tableau. En effet, il a dissocié les pratiques de comptabilité d'intention relevant de la politique comptable (choix entre les options offertes par la réglementation comptable) de celles reposant sur des décisions de gestion (opérations qui ont été réellement réalisées par l'entreprise, mais qui n'ont pas fondamentalement modifié la situation de l'entreprise).

Cette distinction permet de mettre en exergue le fait que ces pratiques ne découlent pas uniquement d'un choix entre différentes options comptables ou d'une interprétation de la réglementation, mais peuvent également résulter d'actions spécifiques (et légales) mises en œuvre par l'entreprise. Ces

---

<sup>7</sup> Il est à noter qu'un impact résultat implique nécessairement un impact bilan. Cela dit, ce dernier n'est pas nécessairement recherché et peut être une simple conséquence du premier. Dans ce cas, l'impact sur la présentation du bilan sera négligé et la case correspondante de la colonne « Impact recherché sur les comptes » de notre tableau ne sera alors pas cochée.



dernières ont effectivement et intentionnellement été réalisées, et ce afin de donner une image de l'entreprise différente de celle qui apparaîtrait si elles n'avaient pas été mises en œuvre.

### **1.3.2. TABLEAU SYNTHETISANT LES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

Pour rappel, nous avons limité notre analyse aux pratiques de comptabilité d'intention mises en œuvre dans le cadre de l'établissement des comptes sociaux établis dans le respect des normes comptables françaises, en application du règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général et des règlements de l'Autorité des normes comptables le modifiant. Dans la suite de notre développement, nous ferons référence à ces différents règlements en utilisant l'appellation générique de « Plan comptable général ».

Par ailleurs, dans la colonne « Impact recherché sur les comptes » de notre tableau, les lettres « R », « CR » et « B » correspondent respectivement aux pratiques impactant la performance de l'entité, à celles impactant la présentation du compte de résultat et à celles impactant la présentation du bilan.

Postes concernés	Pratiques de base	Pratiques de comptabilité d'intention	Objectif recherché (Intention)	Impact recherché sur les comptes			Limites
				R	CR	B	
Charges à répartir sur plusieurs exercices (frais d'émission d'emprunt)	Comptabilisation des frais d'émission d'emprunt en charges de l'exercice sur lequel ils ont couru	Activation des frais d'émission d'emprunt	Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la charge transférée, diminué de l'amortissement de l'exercice	X			- Diminution du résultat des exercices suivants du fait de l'amortissement de ces frais - Information en annexe obligatoire
Frais d'établissement	- Comptabilisation des frais de constitution et des frais de premier établissement en charges - Imputation des frais d'augmentation de capital sur la prime d'émission ou comptabilisation en charges de ces frais	- Activation des frais d'établissement	- Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la charge immobilisée, diminuée de l'amortissement de l'exercice (Frais de constitution et frais de premier établissement)	X			- Diminution du résultat des exercices suivants du fait de l'amortissement des frais d'établissement - Méthode retenue s'applique à l'intégralité des dépenses concernées par l'entreprise, par type de frais - Information en annexe obligatoire - Distribution de dividendes possible uniquement si les frais de constitution sont totalement amortis et s'il existe un montant de réserves libres au moins égal au montant non amorti des frais de premier établissement et des frais d'augmentation de capital
Frais d'acquisition des immobilisations (Droits de mutation, honoraires, commissions et frais d'acte)	Comptabilisation des frais d'acquisition des immobilisations en charges de l'exercice sur lequel ils ont couru	Activation des frais d'acquisition (incorporés au coût d'entrée de l'immobilisation concernée)	Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la charge immobilisée, diminuée de l'amortissement de l'exercice	X			- Diminution du résultat des exercices suivants du fait de l'amortissement de ces frais - Option qui s'applique à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles d'une part et aux immobilisations financières d'autre part - Information en annexe obligatoire
Subventions d'investissement	Enregistrement immédiat en produits (année de l'octroi)	Etalement du produit sur plusieurs exercices	Diminuer le résultat de l'exercice	X			- Augmentation du résultat des exercices suivants du fait de la réintégration d'une quote part de la subvention - Information en annexe obligatoire
Provisions pour risques et charges	Comptabilisation de la provision pour indemnité de départ en retraite (IDR)	Non-comptabilisation de la provision pour indemnité de départ en retraite (IDR)	Augmenter le résultat de l'exercice	X			- Information en annexe obligatoire

Postes concernés	Pratiques de base	Pratiques de comptabilité d'intention	Objectif recherché (Intention)	Impact recherché sur les comptes			Limites
				R	CR	B	
Contrat à long terme	Choix d'une méthode de comptabilisation des contrats à long terme : méthode à l'avancement ou méthode à l'achèvement	Choix d'une méthode de comptabilisation en fonction de son impact sur le résultat	Augmenter ou non le résultat de l'exercice	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthode à l'avancement strictement encadrée par le PCG afin de garantir le respect du principe de prudence</li> <li>- Mise en oeuvre de la méthode à l'avancement conditionnée au respect de conditions</li> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul>
Impôt sur les sociétés	Report en avant du déficit	Report en arrière du déficit	Augmenter le résultat par la création d'un produit en comptabilité	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement de ce dispositif fiscal par l'Administration fiscale (Détermination du bénéfice d'imputation, plafonnement du report du déficit à 1 million d'euros, report sur l'exercice précédent uniquement)</li> <li>- Pas de possibilité de modifier le calcul de la participation des salariés déterminée au titre de l'exercice précédent</li> </ul>
Impôt sur les sociétés	Non utilisation de dispositifs fiscaux	Mise en œuvre de dispositifs fiscaux : - Mode d'amortissement dégressif fiscal (via amortissement dérogatoire) - Provision pour hausse de prix	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminuer le résultat de l'exercice</li> <li>- Améliorer l'évolution de la performance globale d'un exercice à l'autre</li> </ul>	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mode d'amortissement dégressif fiscal possible pour les biens éligibles non usagés</li> <li>- Comptabilisation d'une provision pour hausse de prix encadrée par l'Administration fiscale</li> </ul>
Immobilisations et capitaux propres	Maintien des immobilisations corporelles et financières à leur coût historique	Réévaluation des immobilisations corporelles et financières	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter l'actif immobilisé, donc le total bilan, sans impacter la trésorerie</li> <li>- Augmenter les capitaux propres</li> <li>- Maintenir le montant des capitaux propres au dessus de la moitié du capital social</li> </ul>			X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Option qui s'applique à l'ensemble des immobilisations corporelles et financière de l'entreprise</li> <li>- Aucun impact de l'écart de réévaluation sur le résultat de l'exercice</li> <li>- Distribution impossible de cet écart</li> <li>- Augmentation de la base amortissable du bien entraînant une diminution du résultat des exercices suivants</li> <li>- Aspects fiscaux de cette pratique dissuasifs (Imposition de la plus-value latente selon le régime de droit commun)</li> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul>

Postes concernés	Pratiques de base	Pratiques de comptabilité d'intention	Objectif recherché (Intention)	Impact recherché sur les comptes			Limites
				R	CR	B	
Immobilisations et charges financières	Comptabilisation des coûts d'emprunt en charges de l'exercice sur lequel ils ont couru	Incorporation des charges financières au coût d'acquisition/de production de l'immobilisation = Activation des coûts d'emprunt	Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la charge transférée, diminuée de l'amortissement de l'exercice	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activation des coûts d'emprunt conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions</li> <li>- Diminution du résultat des exercices suivants du fait de l'amortissement de ces frais <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul> </li> <li>- Option globale qui s'applique à tous les coûts d'emprunt attribuables à l'acquisition ou à la production de tous les actifs éligibles de l'entreprise (immobilisations corporelles, incorporelles et stocks)</li> </ul>
Frais de recherche et de développement	Comptabilisation des frais de développement en charges de l'exercice sur lequel ils ont couru	Activation des frais de développement	Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la production immobilisée, diminuée éventuellement de l'amortissement de l'exercice (L'amortissement de ces frais ne démarre qu'à compter de la date de début d'utilisation ou de vente du produit ou du procédé ayant donné lieu à ces frais)	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Activation des frais de développement conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions</li> <li>- Diminution du résultat des exercices suivants du fait de l'amortissement de ces frais <ul style="list-style-type: none"> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul> </li> <li>- Méthode retenue qui s'applique à l'intégralité des dépenses concernées par l'entreprise, par type de frais</li> </ul>
Amortissements	Etablissement d'un plan d'amortissement qui reflète l'utilisation réellement prévue du bien (Durée d'utilisation, valeur résiduelle, mode d'amortissement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation des modalités du plan d'amortissement selon l'objectif recherché</li> <li>- Révision des modalités du plan d'amortissement selon l'objectif recherché</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter le résultat de l'exercice en minimisant le rythme de consommation des avantages économiques attendus sur la base de son utilisation probable</li> <li><b>ou</b></li> <li>- Diminuer le résultat de l'exercice en maximisant le rythme de consommation des avantages économiques attendus sur la base de son utilisation probable</li> <li>- Améliorer l'évolution de la performance d'un exercice à l'autre (Ex : mode d'amortissement dégressif ou durée d'utilisation effective &gt; Durée d'utilisation retenue initialement)</li> </ul>	X			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution ou augmentation du résultat des exercices suivants</li> <li>- Changement d'estimation strictement encadré par le PCG afin de garantir le respect du principe de permanence des méthodes</li> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul>

Postes concernés	Pratiques de base	Pratiques de comptabilité d'intention	Objectif recherché (Intention)	Impact recherché sur les comptes			Limites
				R	CR	B	
Provisions pour dépréciation et titres immobilisés	Juste évaluation des dépréciations des titres immobilisés	Sous-évaluation ou sur-évaluation des provisions pour dépréciation de titres immobilisés du fait de l'existence de nombreuses méthodes d'évaluation	Augmenter ou diminuer le résultat de l'exercice	X			- Diminuer ou augmenter le résultat de l'exercice de la reprise de la dépréciation (Effet "Boomerang") - Information en annexe obligatoire
Stocks	Comptabilisation des coûts d'emprunt en charges de l'exercice sur lequel ils ont couru	Incorporation des charges financières au coût d'acquisition/de production des stocks	Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la charge transférée	X			- Diminution du résultat de l'exercice d'annulation du stock - Activation des coûts d'emprunt conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions - Information en annexe obligatoire
Stocks	Choix d'une méthode de valorisation des stocks pour les biens fongibles : Méthode du "premier entrée-premier sorti" (PEPS ou FIFO) ou méthode du coût unitaire moyen pondéré (CUMP)	- Choix d'une méthode de valorisation des stocks en fonction de son impact sur le résultat - Changement de méthode de valorisation des stocks	- Augmenter ou diminuer le résultat de l'exercice - Modification du résultat en fonction de ce changement	X			- Changement de méthode strictement encadré par le PCG afin de garantir le respect du principe de permanence des méthodes - Information en annexe obligatoire
Stocks	Non-incorporation du coût de la sous-activité dans la valorisation des stocks	Sous-évaluation ou sur-évaluation du coût de la sous-activité en jouant sur la détermination de la capacité normale dans le cadre de l'imputation rationnelle des charges fixes ⇒ Intégration à la valorisation des stocks d'une fraction de la sous-activité ou exclusion de charges liées à l'activité	- Augmenter ou diminuer le résultat de l'exercice par le transfert de la perte de sous-activité sur l'exercice suivant	X			- Diminution ou augmentation du résultat de l'exercice suivant
Provisions pour dépréciation et actif circulant	Juste évaluation des dépréciations pour créances douteuses et des dépréciations de stocks	Sous-évaluation ou sur-évaluation des provisions pour dépréciation des créances douteuses et des provisions pour dépréciation des stocks	Augmenter ou diminuer le résultat de l'exercice	X			- Diminuer ou augmenter le résultat de l'exercice de la reprise de la dépréciation (Effet "Boomerang") - Information en annexe obligatoire

Postes concernés	Pratiques de base	Pratiques de comptabilité d'intention	Objectif recherché (Intention)	Impact recherché sur les comptes			Limites
				R	CR	B	
Créances clients	Recours à un emprunt à court terme (facilité de caisse, découvert, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Escompte d'une lettre de change relevé ou d'un billet à ordre</li> <li>- Cession de créances professionnelles (Loi Dailly)</li> <li>- Titrisation des créances (Cession des créances à fonds commun de créances contre remise de liquidités)</li> <li>- Affacturage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminuer le besoin en fonds de roulement</li> <li>- Augmenter la trésorerie sans impacter l'endettement</li> </ul>			X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence de frais liés au recours à ces pratiques qui peuvent être élevés</li> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul>
Créances clients	Recours à un emprunt à court terme (facilité de caisse, découvert, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Crédit de mobilisation des créances commerciales</li> <li>- Escompte d'une lettre de change relevée magnétique</li> <li>- Nantissement de créances professionnelles (Loi Dailly)</li> </ul>	Augmenter le total bilan			X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Existence de frais liés au recours à ces pratiques qui peuvent être élevés</li> <li>- Dispositifs qui impactent l'endettement</li> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul>
Emprunts	Souscription d'un emprunt et immobilisation du bien acquis	Recours au crédit-bail	Disposer d'un financement sans impacter l'endettement			X	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information en annexe obligatoire</li> </ul>

**Pratiques reposant sur des décisions de gestion**

Postes concernés	Pratiques de base	Pratiques de comptabilité d'intention	Objectif recherché (Intention)	Impact recherché sur les comptes			Limites
				R	CR	B	
Personnel extérieur	Embauche de salariés	Recours à du personnel intérimaire	Diminuer la valeur ajoutée		X		
Sous-traitance	Production en interne	Recours à la sous-traitance	Augmenter la marge commerciale		X		
Résultat courant	Comptabilisation de la dotation pour dépréciation des créances et perte sur créances irrécouvrables en exploitation	<p>Comptabilisation de la dotation pour dépréciation des créances et perte sur créances irrécouvrables en exceptionnel en jouant sur l'interprétation du résultat exceptionnel.</p> <p>En effet, le PCG ne fournit pas de définition précise et globale des notions de résultat courant et de résultat exceptionnel et fait référence à ces notions à partir d'une liste de comptes.</p>	Augmenter le résultat courant		X		

Postes concernés	Pratiques de base	Pratiques de comptabilité d'intention	Objectif recherché (Intention)	Impact recherché sur les comptes			Limites
				R	CR	B	
Produits financiers	Maintien des titres au bilan	Cession "artificielle" de titres = Cession suivie d'un rachat ("aller-retour")	- Augmenter le résultat par la comptabilisation d'une plus-value (Transformation d'une plus-value latente en plus-value réelle)	X			Existence de frais liés à l'opération
Produits financiers	Ventes à réméré de titres	Intention d'exercer le droit de reprise en N+1 sans exprimer cette intention en comptabilité, en jouant sur l'interprétation de l'article 223-1 du PCG qui évoque une résolution de la vente envisagée "avec suffisamment de certitude"	- Augmenter le résultat de l'exercice par la comptabilisation d'une plus-value (Transformation d'une plus-value latente en plus-value réelle) - Disposer d'un financement garanti par des titres sans impacter l'endettement	X		X	Si la résolution de la vente est envisagée "avec suffisamment de certitude" : - Neutralisation de la plus-value de cession - Comptabilisation d'une charge à payer relative à l'indemnité de résolution - Comptabilisation de la dépréciation des titres le cas échéant (Provision pour risques) - Existence de frais liés à l'opération l'année de l'exercice de l'option (minorés de la charge à payer exposée ci-dessus) - Résolution de vente considérée comme envisagée avec suffisamment de certitude si la reprise des titres cédés est une pratique habituelle
Immobilisations	Maintien de l'immobilisation au bilan et souscription d'un emprunt	Cession-bail (ou lease-back)	- Augmenter la trésorerie sans impacter l'endettement			X	- Information en annexe obligatoire
Production immobilisée	Production d'immobilisations dans le cadre d'une stratégie liée à l'activité de l'entreprise	Production d'immobilisations afin d'optimiser les charges fixes	- Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la production immobilisée, diminuée éventuellement de l'amortissement de l'exercice ⇒ Activation de charges fixes de sous-activité - Diminution du résultat des exercices suivants du fait de la comptabilisation de dotations aux amortissements	X			- Diminution du résultat des exercices suivants du fait de l'amortissement de ces frais
Production stockée	Production de stocks dans le cadre d'une stratégie industrielle	Production de stocks afin d'optimiser le résultat	- Augmenter le résultat de l'exercice à hauteur de la production stockée	X			- Diminution du résultat de l'exercice d'annulation du stock
Emprunts	Maintien des actifs et passifs au bilan	Désendettement de fait (In substance defeasance)	- Augmenter le résultat de la différence entre le montant de sortie des titres et des éléments qui s'y rapportent et le montant de sortie de la dette et des éléments qui s'y rapportent ⇒ Compensation d'actifs et de passifs (Pratique permise par le dispositif de désendettement de fait, mais interdite par le PCG) - Diminuer l'endettement apparent	X		X	- Opération conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions - Existence de commissions relatives à cette opération - Aucun impact sur la trésorerie (hors règlement des commissions) - Information en annexe obligatoire

### **1.3.3. OBSERVATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES INVENTORIEES DANS LA LITTERATURE**

#### **1.3.3.1. La contingence des pratiques de comptabilité d'intention**

Tout d'abord, ces pratiques ne seront pas nécessairement mises en œuvre dans toutes les entreprises, puisqu'elles résultent d'une intention qui se manifeste par l'élaboration d'une politique comptable et/ou la prise de décisions de gestion. En outre, elles varient inévitablement d'une entreprise à une autre, en fonction de la nature de leur activité. Florence Delesalle (2001) parle à ce titre d'une « *contingence* » des pratiques créatives.

#### **1.3.3.2. La résurgence des pratiques de comptabilité d'intention**

Les pratiques de comptabilité d'intention qui reposent sur une politique comptable ne se limitent pas à un choix initial figé parmi différentes options, mais peuvent également se matérialiser par un changement de méthode ou d'estimation. Ces changements comptables sont strictement encadrés par la réglementation, sous l'égide du principe de permanence des méthodes.

L'article 121-5 du Plan comptable général précise que « *toute exception à ce principe de permanence doit être justifiée par un changement exceptionnel dans la situation de l'entité ou par une meilleure information dans le cadre d'une méthode préférentielle* ». Etant considérée comme conduisant à une meilleure information par l'organe normalisateur, l'option pour une telle méthode n'a pas à être justifiée, alors même qu'elle pourrait être mise en œuvre dans un tout autre but.

Par ailleurs, les pratiques reposant sur une décision de gestion, qui peuvent être mises en œuvre de manière plus ou moins récurrente, offrent elles aussi une réelle latitude aux entreprises.

#### **1.3.3.3. L'impact de l'intervention des organismes compétents sur les pratiques de comptabilité d'intention**

L'évolution de la réglementation et les prises de position des organismes compétents (Ordre des experts comptables, Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, Autorité des Normes Comptables) ont eu pour effet - parfois voulu - de neutraliser l'impact de certaines pratiques de comptabilité d'intention présentées dans la littérature, comme l'illustre les exemples suivants :

✓ Le règlement n°2000-06 du 7 décembre 2000 relatif aux passifs a défini une provision (en tant qu'élément de passif) comme « *une obligation de l'entité à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci* ».

Selon Bernheim (2002), cette réforme avait un double objectif pour les normalisateurs :

- « *Mettre fin à une pratique répandue de constitution de provisions à caractère conjoncturel ou général, guidée par une volonté de lissage de résultats, de mises en réserve ou, au contraire, de reprises opportunes.*



- *Prescrire des règles strictes d'application du principe de prudence et renforcer le principe d'indépendance des exercices »*

D'après l'auteur, leur volonté affichée était clairement d'enrayer certaines pratiques de comptabilité d'intention.

- ✓ La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes analyse l'opération de cession-bail de manière globale, et non comme deux opérations distinctes (une cession d'une part et un crédit-bail d'autre part). En effet, elle a précisé que la plus-value de cession réalisée à l'occasion d'une cession-bail devait être analysée non pas comme un « enrichissement », mais comme une avance de fonds destinée à être remboursée par des loyers plus importants que la charge d'amortissement calculée sur la valeur d'origine du bien dans les comptes du cédant (CNCC, EC 2002-47, bull. 127, septembre 2002, pp.362-363).

Comptablement, cette prise de position, basée sur l'indissociabilité des opérations de cession et de crédit-bail, se traduit par la comptabilisation d'un produit constaté d'avance permettant de neutraliser la plus-value réalisée sur l'exercice de cession. Ce produit sera rattaché aux résultats des exercices suivants, pendant la durée du contrat, au prorata des loyers.

- ✓ L'avis CNC n° 2004-15 du 23 juin 2004 et le règlement CRC n° 2004-06 du 23 novembre 2004 relatifs à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs ont limité les charges à répartir aux seuls frais d'émission d'emprunt. Cette réforme a donc significativement réduit la marge de manœuvre des entreprises en matière d'étalement des charges sur plusieurs exercices.

#### **1.4. LES EXEMPLES ET ETUDES DE CAS PROPOSES PAR LES AUTEURS**

Dans le cadre de leurs travaux, certains auteurs ont adossé leurs recherches sur des cas ou des exemples variant fortement d'une étude à l'autre. Dagorn et al. (2013) se sont appuyés sur une étude de cas dont le but était « *d'analyser les pratiques de comptabilité d'intention mises en œuvre par des dirigeants d'entreprises non cotées en vue d'améliorer la présentation de leurs documents comptables* ». Delesalle (2001), quant à elle, a dressé un inventaire des pratiques de comptabilité d'intention « *à partir d'une étude exploratoire de vingt-cinq rapports annuels de sociétés cotées à la bourse de Paris, relevant du domaine industriel et commercial* ». Dans une optique plus pédagogique, Bonnet (1995) et, dans une moindre mesure, Raybaud-Turillo et Teller (1997) ont basé leur développement sur de petits exemples simples et ciblés. Par ailleurs, dans une perspective avant tout financière, de La Baume et Stolowy (1993) ont basé leur étude sur un cas global portant sur certaines pratiques de comptabilité d'intention aux conséquences essentiellement bilanciels.

## 2. MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION A TRAVERS UN CAS CONCRET

Dans le cadre de ce mémoire, nous avons analysé, à travers un cas concret, les impacts de la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention sur le contenu et la présentation des états financiers. Contrairement à celles quelque peu « datées » proposées par les auteurs<sup>8</sup>, notre étude de cas présente l'avantage majeur d'être actualisée, car basée sur les pratiques actuellement applicables au vu de la réglementation en vigueur. En outre, elle est bâtie sur un cas *d'ensemble* permettant une approche plus globale de l'impact de ces pratiques, que ce soit sur la performance ou la présentation des documents de synthèse.

### 2.1. PRESENTATION DU CAS ETUDIE

Les états financiers qui nous serviront de base sont ceux des trois premiers exercices comptables (N-2, N-1 et N, alignés sur l'année civile) d'une société anonyme spécialisée dans l'outillage industriel. Elle a été créée le 02/01/N-2 par huit personnes qui ont chacune fait un apport en numéraire de 100 000€. Afin de s'assurer de la viabilité de leur projet et d'optimiser leur investissement, elles ont réalisé une étude de marché et ont sollicité plusieurs experts en création d'entreprises, mais également en communication et en marketing. Cela a engendré d'importants frais de constitution et de premier établissement. Cette société est composée d'un effectif de treize personnes. Elle est organisée en quatre secteurs : Production, Recherche & Développement (R&D), Direction générale et Administration et Comptabilité.

La société produit des outillages dont le principal avantage est de mieux répondre aux attentes des industriels que ceux proposés par la concurrence. Ces produits restent néanmoins issus d'une production standardisée qui ne garantit pas le maintien de cet avantage compétitif dans la durée. Pleinement conscients de cela, les fondateurs ont eu la volonté de proposer des outillages complexes, répondant à des demandes spécifiques et permettant ainsi de rendre la clientèle plus captive. Pour cela, de gros investissements en R&D ont été réalisés dès N-2, ainsi qu'une prise de participation dans une société de services en ingénierie informatique (SSII) cotée. Dans cette même optique, la société a acquis un brevet début N-1. Les travaux de R&D ont abouti à l'élaboration d'un procédé qui a été mis en service début N.

---

<sup>8</sup> Cf. 1.4. LES EXEMPLES ET ETUDES DE CAS PROPOSES PAR LES AUTEURS, p.21

Associés à une communication percutante et à une excellente réputation, les investissements réalisés ont porté leurs fruits. Un premier contrat portant sur une commande spécifique de 3 600 000€ a été conclue fin N-1. Cette commande constitue un contrat à long terme qui s'étalera de manière homogène sur 3 ans.

Afin de financer ses investissements, la société a souscrit un premier emprunt début N-2, un deuxième début N-1 - assorti de l'engagement des fondateurs de procéder à une augmentation de capital début N d'un montant minimum de 600 000€ -, et un troisième début N qui lui a permis d'acquérir les installations techniques nécessaires à la production spécifique d'outillages complexes.

**Dans le cadre de cette étude de cas, nous supposons que le dirigeant souhaite optimiser le résultat dégagé et « embellir » le bilan dans l'optique d'asseoir sa légitimité auprès des actionnaires et de séduire de potentiels investisseurs.**

## **2.2. APPLICATION AU CAS DE LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

Dans le cadre de l'établissement des états financiers, le dirigeant a opéré plusieurs choix comptables<sup>9</sup>.

Afin de maximiser le résultat, le dirigeant a fait le choix :

- ✓ d'activer les frais d'établissement (Frais de constitution, de premier établissement et d'augmentation de capital) et de les amortir sur cinq ans (durée maximum autorisée par le Plan comptable général)
- ✓ d'activer les frais de recherche et développement<sup>10</sup> et de les amortir sur cinq ans (durée maximum autorisée par le Plan comptable général)
- ✓ d'activer les frais d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles
- ✓ de « maximiser » la durée d'utilisation des outillages industriels et, par conséquent, de minimiser leur amortissement annuel
- ✓ de ne pas tenir compte de la décote des titres de la SSII : le dirigeant estime que la participation détenue dans cette société permettra de bénéficier de synergies à moyen terme. La dépréciation n'est donc pas comptabilisée, la valeur d'utilité des titres étant supérieure à leur valeur boursière

---

<sup>9</sup> S'agissant d'une société nouvellement créée, les choix opérés par le dirigeant en N-2 et N-1 ne constituent pas de *changements* de méthodes comptables. En outre, aucun changement de méthode n'est intervenu au cours des exercices suivants.

<sup>10</sup> Malgré l'intitulé du compte dans le résumé du plan des comptes issu du Plan comptable général ("203. Frais de recherche et développement"), les frais de *recherche* sont toujours comptabilisés en charges. Seuls les coûts de développement peuvent faire l'objet, sous conditions, d'une activation. Dans le cadre de notre étude, nous supposons que ces conditions sont remplies.

- ✓ de comptabiliser les contrats à long terme selon la méthode à l'avancement<sup>11</sup>

Par ailleurs, dans l'optique « d'esthétiser » le bilan, le dirigeant a décidé :

- ✓ de prendre le matériel de transport, le matériel de bureau et l'outillage industriel en crédit-bail
- ✓ d'opérer une cession de créances « Dailly » fin N-1

Dans le cadre de notre étude, nous avons établi les bilans, comptes de résultat et extraits des annexes des exercices N-2, N-1 et N, **avec** et **sans** la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention (Cf. Annexes p. A à p. X). Par ailleurs, nous avons retenu huit des vingt-neuf pratiques de comptabilité d'intention inventoriées précédemment, celles-ci étant applicables de manière plutôt objective et permettant de limiter le recours à des hypothèses ou à des calculs d'estimations. En effet, la réglementation comptable encadre assez rigoureusement l'emploi des pratiques sélectionnées (durée de l'amortissement des charges activées, type de charges activables, conditions d'activation, modalités de comptabilisation, etc.). Nous avons également décidé d'écarter les pratiques de comptabilité d'intention reposant sur une décision de gestion qui auraient nécessité des choix discrétionnaires.

Néanmoins, nous avons dû poser les hypothèses suivantes :

- ✓ Coût du crédit-bail : Taux implicite de 7,5%, avec un versement supplémentaire la première année de 20% De la valeur des biens pris en crédit-bail
- ✓ Coût de la cession de créances « Dailly » : 0,67% (sur la base d'un taux annuel de 8%, ramené proportionnellement à 0,67%)
- ✓ Durées d'amortissement retenues, sur la base des tranches de durée retenues par l'Administration fiscale :
  - 20 ans pour les constructions
  - 20 ans pour les installations techniques avec la mise en œuvre des pratiques de comptabilité d'intention et 10 ans sans leur mise en œuvre
  - 10 ans pour l'outillage industriel
  - 5 ans pour le matériel de transport et le matériel de bureau
- ✓ Durées des contrats de crédit-bail retenues :
  - 6 ans pour l'outillage industriel
  - 5 ans pour le matériel de transport et le matériel de bureau
- ✓ Valeur boursière des titres de participation fin N-2, N-1 et N : 45 000€ (-10%)

---

<sup>11</sup> Nous supposons que les conditions de comptabilisation selon la méthode à l'avancement sont réunies.

Par ailleurs, les indemnités de départ en retraite ne feront pas l'objet d'une provision, que ce soit dans les états financiers établis avec ou sans la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention.

## 2.3. RESULTATS ET COMMENTAIRES

Nous avons synthétisé les résultats de notre étude dans le tableau suivant :

ANNEE	AVEC MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION	SANS MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION	ECARTS EN VALEUR	ECART EN %
<b>IMPACT RESULTAT</b>				
<b>Résultat de l'exercice</b>				
N-2	-140 380	-417 400	277 020	-66%
N-1	161 985	98 354	63 631	65%
N	809 672	512 890	296 782	58%
<b>IMPACT BILAN</b>				
<b>Total Bilan</b>				
N-2	1 769 118	1 851 607	-82 489	-4%
N-1	2 819 659	2 743 241	76 418	3%
N	4 914 734	4 700 281	214 453	5%
<b>Disponibilités</b>				
N-2	3 718	2 907	811	28%
N-1	233 159	1 141	232 018	20335%
N	2 034	2 981	-947	-32%
<b>Emprunts auprès d'établissement de crédit (dont CBC et SBC)</b>				
N-2	781 459	1 140 385	-358 926	-31%
N-1	1 469 633	1 733 200	-263 567	-15%
N	1 894 490	2 316 637	-422 147	-18%
<b>Endettement net</b>				
N-2	777 741	1 137 478	-359 737	-32%
N-1	1 236 474	1 732 059	-495 585	-29%
N	1 892 456	2 313 656	-421 200	-18%
<b>Capitaux propres</b>				
N-2	659 620	382 600	277 020	72%
N-1	821 605	480 954	340 651	71%
N	2 231 277	1 593 844	637 433	40%
<b>Taux d'endettement net</b>				
N-2	1,18	2,97	-1,79	-60%
N-1	1,50	3,60	-2,10	-58%
N	0,85	1,45	-0,60	-42%

### 2.3.1. ANALYSE DE L'IMPACT SUR LE RESULTAT

Nous constatons que la mise en œuvre des pratiques de comptabilité d'intention a permis de diminuer la perte réalisée sur N-2 de 66% et d'augmenter les bénéfices de N-1 et N respectivement de 65% et 58%.

L'emploi de ces pratiques a donc eu un impact significatif sur le résultat figurant dans les états financiers.

### 2.3.2. ANALYSE DE L'IMPACT SUR LA PRESENTATION DU BILAN

Logiquement, l'impact sur le résultat a une conséquence directe sur les capitaux propres de la société qui sont significativement plus élevés du fait de la mise en œuvre de pratiques de comptabilité

d'intention. Par ailleurs, nous constatons que le total du bilan est assez faiblement impacté. En effet, l'activation des frais d'établissement, des frais de R&D et des frais d'acquisition a été « compensée » par le recours au crédit-bail pour l'outillage industriel, le matériel de transport et le matériel de bureau. En revanche, l'utilisation du crédit-bail a clairement limité le recours à l'emprunt, ce qui a permis à la société d'afficher un niveau d'endettement net inférieur de 32% sur N-2, 29% sur N-1 et 18% sur N par rapport à celui correspondant aux états financiers établis sans recourir aux pratiques de comptabilité d'intention. En outre, le recours à la cession de créances « Dailly » a significativement impacté le taux d'endettement net de N-1, celui-ci étant inférieur de plus de 2 points à celui calculé sur la base du bilan ne comportant pas de pratique de comptabilité d'intention. La cession de créances « Dailly » a également permis de présenter une trésorerie positive de 233 159 €, qui aurait été négative sans le recours à cette pratique, toute chose étant égale par ailleurs. La présentation du bilan a donc été significativement impacté par l'utilisation de ce procédé. En l'absence de mise en œuvre de pratique de comptabilité d'intention, la trésorerie affichée n'est que de 1 141 € en N-1.

### 2.3.3. COMMENTAIRES

**L'étude de ce cas d'ensemble nous permet de conclure que la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention est susceptible d'impacter significativement le contenu et/ou la présentation des états financiers, de telle sorte à influencer le jugement et/ou les actes du lecteur des comptes.** En effet, les substantiels écarts chiffrés constatés dans le tableau précédent, construit sur base des états financiers établis avec et sans la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention, révèlent clairement la réalité de ces impacts. En outre, l'information obligatoire présentée en annexe expose certes les décisions ou choix comptables opérés, mais ne met pas explicitement en évidence les effets qu'ils peuvent avoir sur les états financiers en cas de recours à d'autres options. En effet, aucune comparaison entre l'impact de l'option effectivement choisie et celui de la ou des autres options possibles n'est exigée.

Pour conclure, il convient de préciser que si les résultats obtenus à travers ce cas concret mettent clairement en évidence le fait que l'application de pratiques de comptabilité d'intention est susceptible d'impacter significativement les états financiers, l'ampleur de cet impact pourra varier d'une entreprise à une autre. En effet, celui-ci dépendra essentiellement de l'opportunité de mettre en œuvre ces différentes pratiques et de leur impact financier sur les postes comptables concernés.

## **3. LES LIMITES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DES PRATIQUES DE COMPTABILITE D'INTENTION**

### **3.1. L'EXISTENCE DE GARDE-FOUS**

Plusieurs éléments de natures diverses encadrent, voire limitent, la mise en œuvre des pratiques de comptabilité d'intention.

#### **3.1.1. LES PRINCIPES DE PERMANENCE DES METHODES ET D'IMAGE FIDÈLE**

##### **3.1.1.1. Le principe de permanence des méthodes**

Les règles applicables aux changements de méthode comptable sont indiquées de façon très précise dans le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général. En effet, d'après l'article 122-1 de ce texte, « *la comparabilité des comptes annuels est assurée par la permanence des méthodes d'évaluation et de présentation des comptes qui ne peuvent être modifiées que si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entité ou dans le contexte économique, industriel ou financier et que le changement de méthodes fournit une meilleure information financière compte tenu des évolutions intervenues* ». L'article 833-2 indique quant à lui que, dans le cadre d'un changement de méthode, l'annexe doit comporter la justification de ce changement ainsi que son impact sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents (application rétrospective) ou sur les résultats de l'exercice (application prospective).

Donc, à l'exception de l'option pour une méthode préférentielle<sup>12</sup>, tout changement de méthode comptable doit être expressément justifié et commenté en annexe par l'entreprise, ce qui permet ainsi d'éviter le « *vagabondage comptable* » (Barbu, 2003).

En outre, ce principe est une limite qui apparaît de manière récurrente dans l'inventaire des pratiques de comptabilité d'intention de Stolowy (1999). Ce dernier estime d'ailleurs que « *le principe comptable de permanence des méthodes devrait constituer un garde-fou et, s'il est respecté, prévenir efficacement les dérapages* ».

##### **3.1.1.2. Le principe d'image fidèle**

Le principe d'image fidèle ne fait l'objet d'aucune définition dans le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, bien que ce concept figure dans plusieurs de ses articles. Selon Dagorn

---

<sup>12</sup> Comme vu précédemment (Cf. 1.3.3.2. La résurgence des pratiques de comptabilité d'intention, p.20), une méthode préférentielle est une méthode considérée comme conduisant à une meilleure information par l'organisme normalisateur. L'option pour une telle méthode n'a donc pas à être justifiée.

et al. (2013), l'image fidèle « *représente l'image la plus objective possible qu'un acteur extérieur puisse avoir de l'entreprise* ». Elle trouve son origine dans la notion anglo-saxonne de *true and fair view*, reposant sur l'idée que états financiers doivent donner une image véridique et honnête de la réalité (Colasse, 2007, 2012).

D'après le Mémento Comptable Francis Lefebvre, l'image fidèle constitue le principe à respecter lorsque la règle n'existe pas ou lorsque la règle est insuffisante pour traduire la réalité. Ainsi, la notion d'image fidèle ne jouerait que lorsque :

- il n'existe pas de règle fixée par la communauté financière pour résoudre un problème donné, la loi ou les organismes compétents n'ayant pas défini le bon usage en la matière ;
- il existe plusieurs règles applicables, impliquant par conséquent un choix (ex : Méthodes d'évaluation)
- la règle existe, mais son application stricte serait trompeuse (cas exceptionnel).

Selon cette conception reprise par de nombreux ouvrages à visée pédagogique, le principe d'image fidèle trouverait donc à s'appliquer lorsque sont mises en œuvre des pratiques de comptabilité d'intention.

### **3.1.2. L'AUDIT LEGAL DES COMPTES ANNUELS**

L'audit des comptes annuels est une obligation légale incombant à un certain nombre d'entités<sup>13</sup>. La mission générale du commissaire aux comptes, issue de cette démarche normée, est de certifier « *que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* » (article L823-9 du Code de commerce).

L'auditeur légal réalise donc des travaux débouchant sur une opinion émise en référence au principe d'image fidèle évoqué dans le paragraphe précédent. Son intervention permettrait donc de garantir le respect de ce principe, ce que Degos (2001) semble envisager. En effet, selon lui, les commissaires aux comptes « *sont les principaux experts capables de faire la distinction entre l'image fidèle d'une situation et sa description trop flatteuse.* » L'auteur les qualifie d'ailleurs de « *censeur redouté, gardien de l'image fidèle* » ayant le pouvoir de certifier avec réserves ou de refuser la certification des comptes annuels. Dans le cadre de sa mission d'audit légal, le commissaire aux comptes serait donc susceptible de restreindre la mise en œuvre des pratiques de comptabilité d'intention.

---

<sup>13</sup> Les entités non soumises à l'obligation légale de nomination d'un commissaire aux comptes peuvent le faire volontairement.



### **3.1.3. L'INTERVENTION DES AUTRES PARTIES PRENANTES**

#### **3.1.3.1. Le contrôle des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle**

La mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention résulte d'une démarche stratégique du dirigeant. Néanmoins, l'intervention d'un certain nombre d'autres parties prenantes pourrait l'inciter à la modération, à commencer par les actionnaires.

En effet, ces derniers pourraient, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle (AGO), renforcer leur contrôle sur la production des comptes annuels en discutant avec le dirigeant des choix comptables opérés au cours de l'exercice (Colasse, 2017, 2012). Au-delà de l'obligation souvent formelle qu'elle constitue, l'AGO serait alors l'occasion de réduire l'asymétrie d'information bénéficiant au dirigeant et de déceler, le cas échéant, les pratiques de comptabilité d'intention mises en œuvre.

#### **3.1.3.2. La mise en place d'un comité d'audit**

Selon Mard (2005), la mise en place d'un comité d'audit est susceptible de limiter le recours aux pratiques de comptabilité d'intention. La mission confiée à ce comité semble appuyer cette position. En effet, le comité d'audit a pour vocation d'assurer « *le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières. [...] Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité* » (article L823-19 du Code de commerce).

Le comité d'audit intervient donc au plus près de l'élaboration des comptes annuels et est donc à même de déceler et de révéler la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention.

#### **3.1.3.3. La voix délibérative des administrateurs salariés**

La désignation obligatoire, dans les sociétés anonymes dépassant certains seuils, d'administrateurs salariés exerçant les mêmes prérogatives que tout autre membre du conseil d'administration, peut également modérer le recours aux pratiques de comptabilité d'intention. En effet, ces administrateurs, désignés, selon les cas, par les salariés, le comité de groupe, le comité central d'entreprise, le comité d'entreprise européen, le comité d'entreprise de la société ou une organisation syndicale, ne défendent pas les mêmes intérêts que les administrateurs « classiques », désignés par les actionnaires.

Ainsi, le conseil d'administration, doté du pouvoir de se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société et de procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns (article L235-

5 du Code de commerce), pourrait, sous l'impulsion des administrateurs salariés, examiner les pratiques de comptabilité mises en œuvre au sein de la société.

La présence de ces administrateurs dans les conseils d'administration a été renforcée par la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, dite « Loi Rebsamen », qui a élargi le champ d'application de cette obligation à un plus grand nombre d'entreprises en abaissant les seuils de désignation, dans l'optique - comme préconisé dans le rapport Gallois - de « *favoriser la prise en compte du point de vue des salariés sur la stratégie de l'entreprise* »<sup>14</sup>.

#### **3.1.3.4. Le recours à un expert-comptable par le comité d'entreprise**

L'article L2315-88 du Code du travail précise que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable en vue de la consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cet expert dispose de pouvoirs d'investigation étendus, dans la mesure où il a accès aux mêmes documents que ceux mis à la disposition du commissaire aux comptes. En effet, contrairement au comité d'entreprise qui ne dispose que de l'information globale contenue dans les comptes annuels, l'expert-comptable a accès à tous les détails qui lui permettront d'émettre son rapport. Il serait donc à même de mettre en exergue et d'analyser, à la demande du comité d'entreprise, les pratiques comptables mises en œuvre dans les comptes de la société.

#### **3.1.4. LE DISCERNEMENT DU LECTEUR DES COMPTES**

Comme le souligne Delesalle (2001), les pratiques de comptabilité créative recensées ne sont plus créatives, car déjà décelées. De même, Colasse (2007, 2012) précise que les inventaires réalisés l'ont été *ex post*, « *car ces pratiques ne présentent d'intérêt pour leurs promoteurs que tant qu'elles ne sont pas identifiées comme « créatives* ».

Par ailleurs, selon une « vision optimiste » proposée par Stolowy (1999), les pratiques de comptabilité d'intention devraient en principe pouvoir être « décodées » par le lecteur des comptes. En effet, ce dernier est a priori à même d'opérer les retraitements nécessaires lui permettant de visualiser une situation financière de l'entreprise plus réaliste, sur la base des informations fournies en annexe.

Ainsi, la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention préalablement identifiées, bien qu'impactant la présentation et/ou le contenu des états financiers, ne devrait pas « leurrer » le lecteur des comptes.

---

<sup>14</sup> Rapport Gallois, *Pacte pour la compétitivité de l'industrie française*, novembre 2012, 2<sup>ème</sup> proposition, p. 61.

De son côté, Mard (2005) remet en question l'aptitude des entreprises à faire illusion auprès des prêteurs quant à la performance réelle de leur entreprise, ceux-ci disposant selon Vilanova (1997) d'un « *avantage informationnel* » sur les autres partenaires externes de l'entreprise. En outre, d'après Tondeur (2002), les ratios figurant dans les contrats d'emprunt ne sont pas calculés sur la base du seul résultat comptable, mais aussi à partir du niveau d'endettement et des frais financiers.

### **3.2. DES GARDE-FOUS A LA MARGE DE MANŒUVRE RELATIVE**

#### **3.2.1. DES PRATIQUES LEGALES QUI REPONDENT A UN BESOIN DE FLEXIBILITE**

Dans l'absolu, l'intention du dirigeant peut s'exprimer en toute légalité, puisqu'elle se traduit par une décision de gestion ou un choix effectué parmi les possibilités offertes par la réglementation comptable elle-même.

Par ailleurs, l'existence même d'une marge de manœuvre en matière comptable peut s'expliquer, selon Raybaud-Turillo et Teller (1997), par le fait que « *la variété des activités industrielles, commerciales et de services requiert des exigences particulières en matière de mesure. Une certaine flexibilité peut s'avérer nécessaire pour représenter au mieux l'image d'une activité donnée* ». De même, d'après Colasse (2007, 2012), la normalisation comptable « *laisse un espace de liberté aux dirigeants pour leur permettre d'adapter la modélisation comptable aux caractéristiques de leur entreprise et aux circonstances* ». La mise en œuvre de telle ou telle option n'est donc pas nécessairement illégitime, si l'intention du dirigeant est de traduire la réalité de l'activité de l'entreprise.

De même, d'après Bonnet (1995), l'utilisation de telle ou telle pratique dans le cadre d'une décision de gestion peut tout à fait résulter d'une démarche rationnelle basée sur une gestion qualitative, et non d'une intention de modifier artificiellement le résultat.

#### **3.2.2. LES LIMITES RELATIVES AU PRINCIPE D'IMAGE FIDÈLE**

##### **3.2.2.1. L'élasticité du concept d'image fidèle**

Le principe d'image fidèle n'est pas un concept rigide et implacable, qui serait facilement appréhendable du fait d'une stricte caractérisation. En effet, comme précisé précédemment, il n'a fait l'objet d'aucune définition. Ce concept n'a donc pas été clairement délimité, et laisse place par conséquent à une possible interprétation. D'ailleurs, selon Dagorn et al. (2013), « *l'abandon de l'exigence d'exactitude dans la loi française en 1983, et son remplacement par le principe d'image fidèle inscrit dans le code de commerce, confirment l'existence d'un écart entre la réalité économique*

*de la situation d'une entreprise et sa représentation comptable* ». L'image fidèle, en tant qu'image, présenterait donc forcément un certain degré de subjectivité.

Colasse (2015), quant à lui, l'envisage comme un idéal lorsqu'il indique non sans humour que « *la notion d'image fidèle apparaît comme un objectif inatteignable, mais mobilisateur, l'oméga de la comptabilité, le Graal des comptables...* ».

Dans le même ordre d'idées, Degos (2001) la décrit comme un « *idéal de représentation conventionnelle, permettant de protéger les intérêts des actionnaires et des tiers tout en assurant une représentation correcte de l'entreprise* ».

Ainsi, dans les faits, l'élasticité du concept d'image fidèle rend délicat le contrôle de son respect dans les comptes annuels lorsque des choix comptables ont été faits ou que des décisions de gestion ont été prises.

### **3.2.2.2. Des principes comptables susceptibles d'entraver l'image fidèle**

Tout comme Mard (2005), Colasse (2007,2012) souligne l'impact négatif des principes de prudence et des coûts historiques sur la traduction comptable de la réalité en évoquant le « *pessimiste systématique* » qui caractérise l'élaboration des comptes sociaux (Lassègue, 1996).

En effet, selon le principe des coûts historiques, les éléments inscrits en comptabilité sont enregistrés à leur coût à la date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise et ne peuvent faire l'objet par la suite d'une réévaluation<sup>15</sup>.

Parallèlement, la mise en œuvre du principe de prudence crée un déséquilibre dans les comptes annuels, du fait de la prise en compte des pertes potentielles et de la non prise en compte des gains potentiels.

« *En conséquence, la valeur comptable d'un bien ne peut jamais être supérieure à son coût historique et reflète donc rarement sa valeur réelle.* » Le bilan peut « *masquer d'importantes plus-values, des réserves dites « occultes » qui n'apparaissent que lorsque les biens qui les recèlent sont vendus* » (Colasse, 2007, 2012).

Ainsi, l'application de ces principes empêcherait « *l'évaluation exacte par la comptabilité des capitaux propres de la firme* » (Mard, 2005) et entraverait ainsi au respect du principe d'image fidèle.

---

<sup>15</sup> Par exception, la réévaluation des immobilisations corporelles et financières reste néanmoins possible. Elle fait d'ailleurs partie des pratiques de comptabilité d'intention inventoriées par les auteurs. En revanche, son application est soumise à plusieurs conditions (notamment l'imposition de la plus-value latente au taux de droit commun). En outre, l'obligation d'amortir les actifs amortissables et le respect du principe de prudence impliquent la comptabilisation, le cas échéant, de dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions.

### **3.2.2.3. L'impact de la fiscalité sur l'image fidèle**

#### 3.2.2.3.1. L'immixtion de la fiscalité dans la comptabilité

Pour être déduites du résultat imposable, les charges déductibles au sens fiscal doivent être comptabilisées. Alors que certaines traduisent effectivement la réalité économique de l'entité, d'autres sont le fruit de dispositifs purement fiscaux (dotations aux amortissements dérogatoires, dotations aux provisions pour hausse de prix, etc.) qui viennent dénaturer les états financiers et donc nuire à l'image fidèle. A ce titre, Tort (2012) indique que « *la connexité entre la comptabilité générale et la fiscalité est susceptible de se traduire par des risques de « déformation » de l'information comptable et par une complexité accrue* ». De même, selon Lebraty et Teller (1994), « *la pénétration juridico-fiscale de la comptabilité générale est un fait acquis, mais elle pose le problème de la signification des données obtenues* ».

#### 3.2.2.3.2. Les changements d'options fiscales

Casta et Ramond (2009) relèvent que, selon l'Autorité des marchés financiers, les changements d'options fiscales comptabilisées ne sont pas soumis au respect du principe de permanence des méthodes et ne constituent donc pas, au sens comptable, de changements de méthode. Ainsi, sous réserve d'une information en annexe, le dirigeant peut par exemple librement décider de comptabiliser une provision pour hausse de prix, conformément aux dispositions fiscales en vigueur. Cette modification aura un caractère prospectif, dont l'incidence sera constatée dans le résultat de l'exercice. Les changements d'options fiscales constituent donc des instruments de la politique comptable mis en œuvre en toute légalité dans les comptes annuels (Casta et Ramond, 2009) et sont donc susceptibles d'entraver le respect de l'image fidèle.

### **3.2.2.4. Des pratiques comptables qui nuisent à l'image fidèle**

Certaines pratiques comptables énoncées par le règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général sont susceptibles de compromettre le respect du principe d'image fidèle.

#### 3.2.2.4.1. La conception patrimoniale de l'opération de crédit-bail

Bien que répondant à la définition d'un actif, les biens pris en crédit-bail ont été expressément exclus du champ d'application de l'avis CNC n°2004-15 du 23 juin 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs. Cette exclusion repose sur une analyse juridique de l'opération, privilégiant une approche patrimoniale au détriment d'une conception plus économique. Ainsi, le contrôle effectif exercé par l'entité sur les biens pris en crédit-bail et le caractère d'opération de financement de ce dispositif ont été totalement occultés dans le cadre de cette approche. La

décision du Conseil National de la Comptabilité de ne pas faire prévaloir la réalité économique en matière de crédit-bail est donc véritablement susceptible de compromettre le respect de l'image fidèle dans les états financiers.

#### 3.2.2.4.2. Les limites de la comptabilité en tant qu'instrument de modélisation du réel

La comptabilité reste un instrument de modélisation de la réalité de l'entreprise. Elle est donc réductrice par nature, comme le montre l'existence de charges calculées (dotations aux amortissements, provisions pour dépréciation d'actifs circulants, etc.) ou le traitement des éléments incorporels, qui ne reflètent pas toujours la réalité économique.

#### 3.2.2.4.3. Les changements d'estimation et les décisions de gestion

L'avis CNC n° 97.06 du 18 juin 1997 relatif aux changements de méthodes comptables, changements d'estimation, changements d'options fiscales et corrections d'erreurs, indique qu'« *en raison des incertitudes inhérentes à la vie des affaires, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision ; ils ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. [...] Une estimation est révisée si les circonstances sur lesquelles elle était fondée sont modifiées par suite de nouvelles informations ou d'une meilleure expérience ; par exemple, une nouvelle estimation de la durée de vie d'une immobilisation conduit à revoir le plan d'amortissement futur. [...] Par ailleurs, une décision de gestion (un changement d'intention) peut conduire l'entreprise à modifier certaines évaluations. Par exemple, un actif précédemment comptabilisé à sa valeur d'utilité sera déprécié s'il y a lieu, à sa valeur de marché si l'entreprise a décidé de le vendre [...].* »

Au même titre que les changements d'options fiscales, les changements d'estimation et les décisions de gestion offrent une véritable marge de manœuvre au dirigeant. Par conséquent, ces dispositifs légaux constituent des instruments de la politique comptable mis en œuvre dans les comptes annuels et sont donc susceptibles d'entraver le respect de l'image fidèle.

#### **3.2.2.5. Le volume croissant de l'information portée en annexe**

Colasse (2007, 2012) souligne l'importance du narratif, matérialisé par l'annexe des documents de synthèse, en complément du quantitatif comptable (bilan et compte de résultat). Il estime que « *Le narratif est [...] indispensable d'une part, pour exprimer ce qui ne peut être mesuré en comptabilité (c'est à dire évalué en monnaie) et, d'autre part, pour expliquer et commenter ce qui l'est* ».

Cependant, l'auteur constate que le volume de l'annexe n'a fait qu'augmenter au fil du temps et constitue désormais l'essentiel de la documentation comptable diffusée par les entreprises. Il évoque de ce fait « *l'obésité croissante de l'annexe* », devenue le « *support privilégié de la recherche de*

*l'image fidèle* ». Cette surcharge informationnelle difficilement assimilable par le lecteur des comptes et dont la présentation est peu normalisée est susceptible de nuire au principe d'image fidèle, « trop d'information tuant l'information ».

### **3.2.3. LES LIMITES DE L'AUDIT LEGAL**

#### **3.2.3.1. Un audit légal non systématique**

L'audit légal des comptes annuels ne constitue pas une obligation pour l'ensemble des entreprises. En effet, la nomination d'un commissaire aux comptes dépend de la forme juridique de la société et/ou de l'atteinte de certains seuils. Ainsi, toutes les sociétés ne voient pas leurs comptes annuels soumis à l'opinion d'un auditeur légal capable de déceler la mise en œuvre de pratiques de comptabilité qui transgresseraient le principe d'image fidèle, dont il est le garant du respect.

Par ailleurs, le projet de loi « Pacte » initié par Bruno Lemaire, qui sera soumis à l'Assemblée nationale en juillet 2018, prévoit l'uniformisation et le rehaussement des seuils de nomination d'un commissaire aux comptes. Si elle est votée en l'état, cette loi entrainera dès 2019 une diminution significative du nombre de sociétés soumises au contrôle externe de leurs comptes annuels.

#### **3.2.3.2. L'assurance raisonnable du commissaire aux comptes**

Lorsqu'il certifie les comptes annuels d'une société, le commissaire aux comptes donne une assurance raisonnable que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives<sup>16</sup>. En effet, mettant en œuvre une méthodologie fondée sur une approche par les risques, il n'analyse pas l'intégralité des transactions réalisées par la société. Ses travaux ne peuvent donc pas aboutir à une assurance absolue et les comptes annuels restent susceptibles de comporter des anomalies significatives, résultant notamment de la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention.

### **3.2.4. LES LIMITES A L'ACTION DES AUTRES PARTIES PRENANTES**

#### **3.2.4.1. Les diverses limites à l'action des actionnaires**

Alors que l'AGOA serait propice à une discussion portant sur la production des comptes annuels, elle constitue souvent une cérémonie purement formelle (Colasse, 2017, 2012) au cours de laquelle sont

---

<sup>16</sup> Une anomalie significative est une « *information comptable ou financière inexacte, insuffisante ou omise, en raison d'erreurs ou de fraude, d'une importance telle que, seule ou cumulée avec d'autres, elle peut influencer le jugement de l'utilisateur d'une information comptable ou financière* » (NEP-200 « Principes applicables à l'audit des comptes mis en œuvre dans le cadre de la certification des comptes » homologuée par arrêté du 19 juillet 2006 publié au Journal Officiel n°176 du 1<sup>er</sup> août 2006).

rarement évoquées des problématiques d'ordre comptable. Par ailleurs, la plupart du temps, les pouvoirs des actionnaires sont strictement définis et encadrés par la loi. En effet, cette dernière ne leur permet généralement pas d'intervenir dans la gestion de l'entreprise, et donc de procéder librement à une analyse approfondie du processus de production des comptes annuels. Enfin, les intérêts des actionnaires ne sont pas toujours divergents de ceux du dirigeant. En effet, à titre d'exemple, un résultat d'exploitation « gonflé » est certes susceptible d'accroître la rémunération du dirigeant, mais peut parallèlement permettre de minimiser la charge de participation aux résultats des salariés et maximiser ainsi le dividende des actionnaires. Ces derniers n'ont donc pas nécessairement de motivations à limiter le recours aux pratiques de comptabilité d'intention.

#### **3.2.4.2. La portée limitée de l'intervention des comités d'audit**

Plusieurs éléments sont susceptibles de limiter la portée de l'intervention des comités d'audit dans la production des comptes annuels. Tout d'abord, les comités ne sont obligatoires que dans les sociétés cotées ainsi que dans certaines entités spécifiques, ce qui limite significativement le nombre d'entreprises concernées par leur mise en place. Par ailleurs, en France, malgré leur véritable implication dans l'élaboration et le contrôle des informations comptables et financières, les comités d'audit n'ont qu'un rôle consultatif. « *De plus, les comités français présentent en général peu de garanties en matière d'indépendance à l'égard des dirigeants, en raison de la présence d'insiders en leur sein* » (Mard, 2005).

#### **3.2.4.3. Des administrateurs salariés généralement minoritaires et non spécialistes de la comptabilité**

La présence d'administrateurs salariés n'est obligatoire que dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils d'effectifs. La loi impose la présence d'un à deux administrateurs salariés, en fonction du nombre de membres composant le conseil d'administration. Sachant que celui-ci comporte 3 à 18 membres<sup>17</sup>, les administrateurs salariés restent la plupart du temps minoritaires. Par ailleurs, malgré les formations obligatoires prévues par la loi des salariés administrateurs, ceux-ci n'ont pas nécessairement les compétences techniques pour remettre en cause les pratiques de comptabilité mises en œuvre.

#### **3.2.4.4. L'avis consultatif du comité d'entreprise sur la situation économique et financière**

A la suite de la consultation annuelle obligatoire du comité d'entreprise sur la situation économique et financière de l'entité, le comité émet un avis qui est transmis à l'organe d'administration.

---

<sup>17</sup> Administrateurs salariés exclus



Cependant, cet avis n'est que *consultatif*. Après réception de ce dernier, l'organe d'administration communique simplement au comité d'entreprise une réponse argumentée à laquelle le comité peut répondre. Malgré les réels moyens mis à sa disposition, dont le recours possible à un expert-comptable, le comité d'entreprise voit sa capacité d'action limitée par le législateur. Ainsi, au-delà du fait que « *les débats au sein des comités d'entreprise sont rarement de nature comptable* » (Colasse, 2007, 2012), ces instances n'ont pas, dans les faits, le pouvoir de restreindre la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention.

### **3.2.5. LA LECTURE SUPERFICIELLE DES COMPTES ET LE MANQUE DE COMPETENCE DES UTILISATEURS**

La capacité du lecteur à retenir les pratiques de comptabilité d'intention mises en œuvre ne lui permet pas nécessairement de disposer d'états financiers reflétant la réalité de la situation de l'entreprise. En effet, d'après Stolowy (1999), « *il semble que si le recours à une option ne peut, en soi, être répréhensible, c'est l'accumulation des options qui peut devenir nuisible à l'image fidèle fournie par les comptes* ». Ainsi, selon l'auteur, l'accumulation de pratiques de comptabilité d'intention est de nature à favoriser une opacité des états financiers susceptible de compliquer leur appréhension. En outre, les retraitements à opérer se font sur la base des informations fournies en annexe. Comme indiqué précédemment, celle-ci s'avère être en proie à une surcharge informationnelle difficilement assimilable par l'utilisateur des comptes. Cette « *obésité croissante de l'annexe* » (Colasse 2007,2012) accentue la tendance du lecteur des comptes à se livrer à une lecture superficielle des états financiers. Or, « *tant que les utilisateurs ne sont pas prêts à étudier les comptes au-delà d'un niveau superficiel, aucune norme comptable ne peut assurer que les utilisateurs ne seront pas trompés* » (Griffiths, 1995, cité par Stolowy, 1999).

Par ailleurs, le concept de « fixation fonctionnelle » appliqué à la comptabilité remet en question la compétence du lecteur des comptes. Il peut être défini comme la tendance à admettre des données comptables sans s'interroger sur la manière dont elles ont été élaborées. En effet, certains dirigeants ont tendance à faire abstraction du fait qu'il existe une diversité de méthodes permettant de calculer les agrégats comptables, sous prétexte que ceux-ci conservent le même nom, comme par exemple « résultat net ». Ainsi, l'utilisateur des états financiers accorde la même signification aux données comptables alors même que des pratiques différentes ont été mises en œuvre (Tremblay et al., 1993).

## CONCLUSION

Après une revue de la littérature qui nous a notamment permis de mieux appréhender le concept de comptabilité d'intention et de nous imprégner des principales pratiques s'y rapportant, nous avons mis en application plusieurs de ces techniques à travers l'étude d'un cas d'ensemble. Les résultats obtenus à l'issue de cet exemple concret nous ont permis de conclure que la mise en œuvre de pratiques de comptabilité d'intention était susceptible d'impacter significativement la présentation et/ou le contenu des états financiers. En outre, ces résultats constituent également une parfaite illustration de la position d'Ackoff (1973), qui indique, au sujet de la performance d'une entité, qu'« *en un sens, le profit (ou la rentabilité) est une invention comptable. En changeant de type de comptabilité, le profit (ou la rentabilité) peut disparaître ou apparaître. De plus, le profit (ou la rentabilité) n'est pas vraiment un fait, c'est un problème de politique financière et comptable* ».

Ainsi, malgré l'existence de garde-fous, le dirigeant de l'entreprise est susceptible de recourir à des pratiques de comptabilité d'intention, du fait notamment de la nature même de ces techniques. En effet, les inventaires des pratiques de comptabilité d'intention proposés par les auteurs sont basés sur des choix effectués par ces derniers, parmi plusieurs décisions de gestion ou options comptables possibles. De ce fait, comme précisé précédemment dans notre développement, qualifier ces choix de « pratiques de comptabilité d'intention » revêt un caractère subjectif. Dans cette logique, lorsqu'une marge de manœuvre existe, toute pratique comptable légale relève en définitive de la comptabilité d'intention, à partir du moment où celle-ci est mise en œuvre dans un but autre que celui de refléter l'image fidèle de la situation de l'entreprise. Par conséquent, sur la base de l'acceptation retenue dans le cadre de ce mémoire, la comptabilité d'intention ferait finalement presque partie intégrante... de la comptabilité !

« Presque », car comme le souligne Breton et Taffler (1995), « *bien que les états financiers gérés soient rigoureusement conformes à la loi et aux règles comptables, ils ne respectent pas toujours leur esprit* ». La frontière entre la comptabilité d'intention et la comptabilité serait alors le respect du principe d'image fidèle évoqué dans la réglementation comptable. Cependant, le fait que ce dernier ne soit pas défini par les textes fait entrer la comptabilité dans une sphère qui dépasse celle de la simple légalité des pratiques qui la composent. En effet, l'établissement des états financiers prend alors une dimension éthique. A ce titre, Colasse (2007, 2012) précise d'ailleurs que « *quand l'objectivité devient impossible et la norme incertaine, c'est l'éthique qui doit prendre le relais* ».

En matière de comptabilité, l'éthique résulte du comportement des responsables des comptes, c'est-à-dire les dirigeants. Par conséquent, Dagorn et al. (2013) estiment que *« sachant que le principe d'image fidèle doit être respecté dans toute politique comptable, le fait de modifier sciemment l'image de l'entreprise constitue un dépassement de la frontière éthique que le dirigeant doit assumer »*. Bernheim (1993), quant à lui, va plus loin et appelle les responsables de la comptabilité à adopter un comportement éthique en indiquant que *« L'utilisation de la comptabilité doit reposer sur une éthique des professionnels qui assument la responsabilité de traduire dans les états financiers d'une entreprise l'image d'une réalité »*.

Dans cette optique, plusieurs auteurs ont formulé des propositions visant à plus de transparence dans l'établissement des états financiers. Tel est le cas de Colasse (2007, 2012), qui prône *« une validation sociale du résultat »* par la discussion comptable et financière. A ce titre, l'auteur propose un résultat *« plausible et acceptable in fine par l'ensemble des parties engagées dans sa discussion et, au-delà, dans la discussion de la « représentativité » de la représentation comptable »*.

En outre, pleinement conscient des limites de la modélisation comptable et du caractère *« construit »* du résultat, Colasse (2007, 2012) suggère également que, *« plutôt que le chiffrer précisément, ce qui ne le rend pas pour autant plus exact mais crée une illusion de certitude et d'objectivité trompeuse, il serait préférable de le présenter sous la forme statistique d'un intervalle de confiance qui traduirait la marge normale et irréductible de liberté des dirigeants »*.

Ainsi, cette proposition concrète permettrait, d'une part, de substituer au résultat comptable - ce *« nombre flou [mais] toujours précis au centime d'euro près »* (Colasse, 2007, 2012) -, un indicateur reflétant mieux la latitude dont dispose le dirigeant dans l'établissement des états financiers et, d'autre part, de mieux appréhender l'essence même de leur élaboration.

## BIBLIOGRAPHIE

ACKOFF Russel L. (1973), « Méthodes de planification dans l'entreprise », Éditions d'Organisation, Paris, 1973, 192 p.

BARBU Elena (2003), « L'existence d'un référentiel comptable international reconnu réduit-il vraiment le vagabondage comptable ? », Laboratoire Orléanais de Gestion, Cahier de recherche n°1, 2003, 41 p.

BARTHES de RUYTER Georges et GELARD Gilbert, « L'abus de droit : une arme contre la comptabilité imaginative », Revue Française de Comptabilité, n° 238, 1992, pp.31-35

BERNHEIM Yves, « Lettre ouverte aux responsables de la comptabilité », Revue Française de Comptabilité, n°251, 1993, pp. 58-60

BERNHEIM Yves, « Application aux provisions du règlement CRC 2000-06 relatif aux passifs », Revue Française de Comptabilité, n° 343, 2002, p.4

BONNET François (1995), « Pièges (et délices) de la comptabilité (créative) », Economica, Paris, 1995, 112 p.

BRETON Gaétan et TAFFLER Richard J., « Creative accounting and Investment Analyst Response », Accounting and Business Research, Vol.25, n°98, 1995, pp.81-92

CASTA Jean-François, « Théorie positive de la comptabilité », Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de gestion et Audit, Economica, 2009, pp.1393-1402

CASTA Jean-François et RAMOND Olivier, « Politique comptable des entreprises », Encyclopédie de comptabilité, Contrôle de gestion et Audit, Economica, 2009, pp.1151-1165

CHALAYER-ROUCHON Sylvie, PEREZ Muriel, TEYSSIER Christine, (2005), « L'appropriation des outils comptables et financiers par les PME », De la conception à l'usage : vers un management de l'appropriation des outils de gestion, Éditions EMS, 2005, pp.115-146

COLASSE Bernard, « 25 ans de comptabilité générale... une nouvelle naissance d'une vieille discipline ? », Vingt-cinq ans de sciences d'organisation, Masson, 1995, pp.23-38

COLASSE Bernard (2007, 2012), « Les fondements de la comptabilité », Editions La Découverte, Paris, 2007, 2012, 128 p.

COLASSE Bernard (2015), « Dictionnaire de comptabilité – Compter/contenir l'entreprise », Editions La Découverte, Paris, 2015, 220 p.

DAGORN Nathalie, BIOT-PAQUEROT Guillaume, DIDIERJEAN Aurélien, « Peut-on faire mentir les chiffres ? - L'embellissement des informations financières par la comptabilité d'intention », Revue française de gestion, N° 231, 2013, pp.87-101

DEGOS Jean-Guy, « Comptabilité créative et gouvernance : dualité de l'image flatteuse et de l'image fidèle », La Revue du FINANCIER, n°133, 2002, pp.54-68

DELESALLE Florence, « Réalité de la comptabilité créative "à la française" », 22<sup>ème</sup> Congrès de l'Association francophone de comptabilité, France, mai 2001, pp. CD-Rom

- GILLET Philippe, « Comptabilité créative : le résultat comptable n'est plus ce qu'il était », Revue française de gestion, n° 121, 1998, pp.83-94
- JAMESON Michael (1988), « A practical guide to creative accounting », Kogan Page, Londres, 1988, 158 p.
- JENSEN Michael et MECKLING William, « Theory of the firm: Managerial behavior, agency costs, and capital structure », Journal of Financial Economics, Vol 3, n°4, 1976, pp. 305–360
- LA BAUME Charles (de) et STOLOWY Hervé, « Techniques financières - Enregistrement et impact sur l'analyse des comptes », Revue Fiduciaire Comptable, n° 184, 1993, pp.22-40.
- LASSEGUE Pierre, « Le profit et le bénéfice de l'entreprise », Revue économique, vol.14, n°6, 1963, pp.825-847
- LEBRATY Jacques et TELLER Robert (1994), « Diagnostic global d'entreprise : aspects comptables et financiers », Editions Liaisons, Rueil-Malmaison, 1994, 175 p.
- MARD, Yves, « Vers une information comptable plus transparente : l'apport des recherches portant sur la gestion des résultats comptables », 26<sup>ème</sup> Congrès de l'Association francophone de comptabilité, France, Mai 2005, pp. CD-Rom
- PASQUALINI François et CASTEL Robert, « Le dixième anniversaire de la loi comptable – 6. La loi comptable, l'image fidèle et la créativité déviante », Revue de Droit Comptable, n°93-1, 1993, pp.13-18
- RAYBAUD-TURILLO Brigitte et TELLER Robert, « Comptabilité créative », Encyclopédie de Gestion, 2<sup>ème</sup> édition, Tome 3, 1997, pp.508-527
- STOLOWY Hervé, « Comptabilité créative », Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de gestion et Audit, Economica, 1999, pp.157-178
- STOLOWY Hervé et BRETON Gaéтан, « La gestion des données comptables : une revue de littérature », Comptabilité contrôle audit, Tome 9, vol.1, 2003, pp.125-152
- STRAPUC Constantin, « Le rôle de la gouvernance d'entreprise dans la réduction des risques associés à la comptabilité créative », Revue Valaque d'Etudes Economiques, vol. 6, n°4, 2015, pp.53-64
- TONDEUR Hubert, « Les clauses des contrats d'endettement », Revue Française de Comptabilité, n°346, 2002, pp.35-36
- TORT Éric, « La complexité comptable à l'épreuve des faits », Gestion 2000, Vol.29, 2012, pp.45-57
- TREMBLAY Doria, CORMIER Denis, et MAGNAN Michel (1993), « Théories et modèles comptables - Développement et perspectives, 2<sup>ème</sup> édition », Presses de l'Université du Québec, Québec, 1993, 224 p.
- TROTMAN Martyn (1993), « Comptabilité britannique : Mode d'emploi, cash flow statement, director's report, ... », Economica, Paris, 1993, 337 p.
- VILANOVA LAURENT, « La décision de prêt bancaire comme signal imparfait sur l'emprunteur », Revue d'économie financière, n°42, 1997, pp.217-244.